

Dernier volet de l'Officiel34 pour 2023



**Le District de l'Hérault vous souhaite de
bonnes fêtes de fin d'année**

Vendredi 15 décembre 2023

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL	10
COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE.....	12
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	19
SECTION SENIORS	19
SECTION FEMININE	24
SECTION JEUNES	29
SECTION ANIMATION.....	30
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX.....	36
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE.....	43



Mise en page : Arthur Dien

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

CPF DU 04-05 JANVIER 2024 A SUSSARGUES



Veillez retrouver en PJ les listes des joueuses convoquées pour ce second Centre de Perfectionnement Féminin (CPF) de la saison.

Nous retournerons à Sussargues pour ce second CPF avant d'effectuer le 3ème à Frontignan (en attente de confirmation) et le 4ème à Agde (également en attente de confirmation).

Merci d'indiquer avant le **mercredi 20 décembre** la présence ou non de vos joueuses convoquées pour faciliter l'organisation.

[U13 F](#) [U14 F](#) [U15 F](#)

[Convocation officielle centre de perfectionnement Sussargues](#)

Yoann VINCENT
Conseiller Technique DAP

PERMANENCE AU DISTRICT DE L'HERAULT



Rappel de l'article 18 du Règlement des Compétitions Officielles, Partie 1 Dispositions Générales :

"Article 18 : Permanence – mesures d'urgence

Une permanence est mise en place pour éviter les déplacements inutiles (et les amendes induites) des équipes visiteuses et des officiels en cas de d'intempéries subites ou de forfait de dernière minute à partir du vendredi 12h00 en appliquant la procédure suivante :

Le club concerné prévient par téléphone et par mail depuis sa boîte officielle (déclaration du forfait ou arrêté municipal) la personne de permanence mentionnée sur le site du District au plus tard :

- Pour les rencontres du samedi après midi et soir, le samedi à 10h00
- Pour les rencontres du dimanche matin, le samedi à 17h00
- Pour les rencontres du dimanche après-midi, le dimanche à 10h00

La personne de permanence avise ou fait aviser le club adverse et les officiels par téléphone et par mail sur la boîte officielle avec copie au service compétitions du District."

La permanence pour le week-end **du vendredi 15/12 à 12h00 jusqu'au dimanche 17/12 à 14h00** sera assurée par Frédéric GROS, membre du Comité de Direction du District.

Coordonnées :

fgros@herault.fff.fr

06.51.10.41.39

INTERCLUBS DU 16 DECEMBRE 2023



Suite aux inscriptions, voici la répartition des équipes pour les interclubs.

Pour toutes modifications, vous avez jusqu'au **mardi 12 décembre 2023 - 17h** par mail à yvincent@herault.fff.fr

[Explications Interclub du 16/12/2023](#)

[Interclub du 16/12/2023](#)

La Commission de la Pratique Sportive - Section Animation

1ER TOUR CHALLENGE HÉRAULT FUTSAL SÉNIORS F



Veillez trouver en PJ, la répartition des équipes et des gymnases pour ce week-end ainsi que la feuille des présences à fournir.

[Organisation et Règlement du challenge Hérault Futsal Féminines séniors 23-24](#)

[FEUILLE DE PRESENCE 1er tour](#)

[Répartition du 1er tour](#)

Yoann Vincent
CTDDAP

POULES DES CHAMPIONNATS D4 ET D5 PHASE 2



Voici la composition des poules des championnats Départemental 4 et Départemental 5 établies lors de la réunion de la Commission le 13 décembre 2023 à 14h.

[POULES DES CHAMPIONNATS D4 ET D5 PHASE 2](#)

La Commission de la Pratique Sportive - Section Seniors

CPF DU 04-05 JANVIER 2024 A SUSSARGUES



Le District de l'Hérault de Football organise le 3^{ème} tour de détection U13 G. (2011)

1) Mercredi 13 décembre 2023

MARSILLARGUES (STADE EDMOND ALLOUCH – terrain synthétique)

De 14h00 à 16h00 – Rdv sur site à 13h30

(Voir liste ci-jointe)

2) Mercredi 20 décembre 2023

BEZIERS (Stade De la Présidente – terrain synthétique)

De 14h30 à 16h30 – Rdv sur site à 14h00

(Voir liste ci-jointe + joueurs u13 qui évoluent en u14)

Ce 3^{ème} tour de détection U13 G. (2011) concerne :

- Les joueurs u13 retenus du 2^{ème} tour.
- Les joueurs u13 D1 non observés
- Les joueurs u13 qui évoluent dans la catégorie U14 (mercredi 20 décembre 2023 à BEZIERS)

Attention, aucune inscription individuelle n'est possible, toute inscription doit passer obligatoirement par le mail officiel du club d'appartenance.

Vous trouverez en PJ, le coupon réponse officiel (joueurs u13 qui évoluent dans la catégorie U14) à remplir avant le **mardi 12 décembre 2023** et à retourner par mail à l'adresse : ctdppf@herault.fff.fr

Programme détection U13 G. (2011)

Finale Départementale sur 2 après-midi : Mercredi 03 et jeudi 04 janvier 2024.

Pour tout complément d'information, n'hésitez à nous contacter.

[3ème tour - BEZIERS - COUPON REPONSE DETECTION U13 - 2011](#)

[Liste des joueurs convoqués de la Détection 3ème U13 \(2011\) MARSILLARGUES](#)

[Liste des joueurs convoqués de la Détection 3ème U13 \(2011\) BEZIERS](#)

Michael VIGAS

Conseiller Technique Départemental Plan de Performance Fédéral

Tel : [06.07.82.20.38](tel:06.07.82.20.38)

Ctdppf@herault.fff.fr

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 12 décembre 2023

Présidence : **M. Olivier Dissoubray**

Présents : **MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre - Michel Marot - Didier Mas.**

Absents excusés : **MM. Marc Goupil - Bernard Velez.**

Le procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

APPEL DU CLUB RED STAR O. COURNONTERRAL D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 20/11/2023

COURNONTERRAL21/M. ARCEAUX21

26981496 – U14 Territoire (B) du 11 novembre 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

- a donné match perdu par pénalité à COURNONTERRAL 21 sans en reporter le bénéfice à M. ARCEAUX 21. Les buts marqués par COURNONTERRAL 21 sont annulés. M. ARCEAUX 21 conserve le bénéfice du but marqué (Art. 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- a porté au débit du R.S O. COURNONTERRAL les droits de réclamation de 55 € (Article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

En présence de :

- M. C, licence n°, dirigeant de COURNONTERRAL 21,
- M. B, licence n°, Président du club RED STAR O. COURNONTERRAL,

Absent excusé :

- M. A, licence n°, dirigeant de M. ARCEAUX 21.

Motif :

COURNONTERRAL21 a inscrit sur la F.M.I les joueurs suivants :

- M., licence n°, mutation jusqu'au 02/07/2024
- M. L, licence n°, mutation jusqu'au 10/07/2024
- M. D, licence n°, mutation jusqu'au 01/07/2024
- M. R, licence n°, mutation jusqu'au 11/07/2024
- M. K, licence n°, mutation jusqu'au 01/07/2024

Tous ces joueurs ayant une licence frappée du cachet « MUTATION » à la date de la rencontre.

La lettre d'appel du 24/11/2023 et la lettre du District du 13/11/2023 :

Elle indique que la lettre du District au club du 13/11/2023 dit : « Pour donner suite à la réclamation du club S.C. ST THIBERY, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir...vos observations concernant le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » susceptibles d'avoir participé à la rencontre COURNONTERRAL/M. ARCEAUX U14 Territoire (B) du 11/11/2023 ».

Ladite lettre continuant en donnant copie de la confirmation de réserves du club M. ARCEAUX.

La lettre du Président du club RED STAR O. COURNONTERRAL :

Datée du 14/11/2023, elle ne nie pas le nombre de ces mutations mais juge dommageable que de réserves soient portées sur une équipe composée à 95 % de U13.

Auditions :

En préambule, un membre de la Commission explique que les droits sont de 55 € car, s'il y a bien eu des réserves portées sur la feuille de match, la confirmation des dites réserves a modifié le texte de celles-ci ce qui a logiquement conduit la Commission de 1^{ère} instance à transformer celles-ci en réclamation (soit un droit de 55 € au lieu de 30 € à porter au débit du club qui n'aura pas obtenu satisfaction dans sa demande).

Les représentants du club reconnaissent avoir bien inscrit 5 mutations sur la feuille de match mais que, n'ayant pas de U14 l'an dernier, ils étaient persuadés qu'ils avaient le droit de faire jouer autant de joueurs mutés qu'ils voulaient. Ils déclarent aussi qu'un dirigeant du club adverse leur aurait dit que aucune réserve n'était portée.

Il leur est alors fait remarquer que le dépôt des réserves a été signé par un représentant de leur club.

Reprenant la parole, le Président du club nous dit ne pas comprendre ces éducateurs d'enfants qui font tout pour gagner le match sur le terrain ou sur tapis vert sans tenir compte de la volonté de certains autres éducateurs de privilégier pour les enfants le jeu avant le résultat, l'éducation avant la gagne à tout prix.

Au-delà des considérations éthiques ou morales, voire de l'ignorance des règlements, il n'en demeure pas moins que ceux-ci n'ont pas été respectés.

En conséquence, la Commission dit :

- donné match perdu par pénalité à COURNONTERRAL 21 sans en reporter le bénéfice à M. ARCEAUX 21. Les buts marqués par COURNONTERRAL 21 sont annulés. M. ARCEAUX 21 conserve le bénéfice du but marqué (Art. 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- porté au débit du R.S O. COURNONTERRAL les droits de réclamation de 55 € (Article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : **RED STAR O. COURNONTERRAL**

N° affiliation : **503306**

Débit : 100 €

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

Le Président,
M. Olivier Dissoubray

Le Secrétaire,
M. Serge Chrétien

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 12 décembre 2023

Présidence : **M. Didier Mas**

Présents : **MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Olivier Dissoubray - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre - Michel Marot-**

Absents excusés : **MM. Marc Goupil - Bernard Velez.**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 21 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB F.C. PRADEEN ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 23 NOVEMBRE 2023

PRADES LEZ FC1/M. ARCEAUX1

26968457 – U15 Ambition Poule A du 18 novembre 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

- Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ; ainsi que des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

- A infligé à M. A, licence n° 9602365409, joueur de PRADES LEZ FC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 novembre 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club de F.C. PRADEEN responsable du comportement de son joueur.

- Retenant l'article 8 (comportement menaçant de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ; ainsi que des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de l'exclusion) + 120 € (durée de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

- A infligé à M. C, licence n° 510866852, éducateur de PRADES LEZ FC 1, huit (8) mois ferme de suspension y compris le match automatique + trois (3) mois avec sursis à dater du 19 novembre 2023 ; ainsi qu'une amende de 235 € au club de F.C. PRADEEN responsable du comportement de son dirigeant.

En présence de :

- M. l'arbitre officiel de la rencontre, M. H, licence n° 2548167143, (mineur) accompagné de son représentant légal,

- M. A, licence n° 9602365409, joueur de PRADES LEZ FC1, (mineur) accompagné d'un dirigeant adulte,

- M. C, licence n° 510866852, dirigeant de PRADES LEZ FC1,

- Mme P, licence n° 2548439338, dirigeante du club F.C PRADEEN,

- M. L, licence n° 2544174899, dirigeant du club F.C. PRADEEN.

Assistant à l'audition (mais non aux délibérations) M. E (représentant de la C.D.A) et M. D (arbitre officiel convoqué lors d'une affaire suivante) en visioconférence mais sans autorisation d'intervenir.

Les présents ayant élargé,

Appellant F.C PRADEEN.,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport de M. l'arbitre :

A la 80^{ème} minute du match, je sanctionne le numéro 9 de l'équipe recevante devant les bancs. Après avoir sanctionné ce joueur, je siffle la fin du match et le coach de l'équipe recevante entre dans le terrain en courant dans ma direction avec l'intention de me faire du mal en me hurlant dessus et en répétant les propos suivants : "Tu as été nul à chier, du début à la fin". Un dirigeant qui était avec lui et certains joueurs l'ont empêché de m'atteindre. C'est à ce moment-là que je lui ai dit, tout en sortant le carton rouge de ma poche "Vous aussi vous serez exclu" et je l'ai sanctionné d'une exclusion pour s'être comporté de manière agressive avec moi et tenu des propos injurieux envers moi. Et avant de quitter le terrain il m'a dit d'un air menaçant et en agitant son index vers moi "On se reverra dans la saison, ce n'est pas fini". Après que l'une des deux équipes soit sortie du terrain j'ai rejoint mon vestiaire. Le coach est repassé devant mon vestiaire et a hurlé une fois de plus "Nul à chier tu as été, nul à chier". Il est aussi rentré dans mon vestiaire à plusieurs reprises, sans mon autorisation en contestant certaines de mes décisions faites durant le match en me demandant des explications.

La lettre d'appel :

Elle reprend les déclarations de M. C dans son rapport qui ne reconnaît pas la réalité des insultes.

Courrier de M. C :

Il rappelle ses nombreux désaccords avec M. L'arbitre sur des décisions prises suite à des faits de jeu et ne reconnaît que les seules paroles suivantes « Vous avez été incompetent du début à la fin du match ». Il est ici fait remarquer que bien que l'appel du club ne porte pas sur la sanction infligée au joueur A licence n°, l'appel ayant été aussi interjeté par le Comité Directeur, la présente Commission est donc habilitée à se saisir de la totalité du dossier et donc de la sanction infligée au joueur ci-dessus.

Les auditions :

En 1^{ère} partie est traité le cas de M. A qui reconnaît avoir, mais sans intention de blesser son adversaire, porté un coup de crampon sur la jambe du joueur adverse, reconnaissant un excès d'engagement de sa part. M. l'arbitre fait remarquer que le coup a été porté alors que le ballon était parti plus loin de l'action, donc en retard.

En 2^{ème} partie, M. C reconnaît partiellement les paroles qu'il a prononcées (en particulier : « Tu as été nul du début à la fin ») mais ne reconnaît pas avoir déclaré « on se reverra dans la saison, ce n'est pas fini ». Il nie également avoir couru vers M. l'arbitre avec une attitude agressive.

M. l'arbitre réitère les affirmations de son rapport sur la répétition à de multiples reprises des insultes décrites ci-dessus. Il indique aussi que devant les propos violents de M. C, bien qu'une des dirigeantes du club et des joueurs se soient mis en protection autour de lui, il a eu peur.

A la remarque que dans son rapport est écrit : « en courant dans ma direction avec l'intention de me faire du mal », il lui est précisé que l'intention de lui faire du mal n'est pas synonyme de « lui faire du mal », il nous répond qu'il a vraiment craint pour lui-même devant ces propos proférés avec violence.

Il est alors fait remarquer à M. C que, même s'il pense que l'arbitrage a été mauvais, cela n'est aussi qu'une considération générale et ne justifie en aucun cas, bien au contraire, une telle attitude devant des joueurs de moins de 15 ans et encore moins à l'encontre d'un arbitre du même âge qui, et cela est évident ce soir, a été traumatisé par ces outrances même s'il n'y a eu aucune violence physique exercée à son égard.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

Concernant le cas de M. A, en espérant que cela lui servira de leçon pour mesurer la portée de ses interventions dans l'avenir,

- Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ; ainsi que des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,
- Inflige à M. A, licence n°, joueur de PRADES LEZ FC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 novembre 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club de F.C. PRADEEN responsable du comportement de son joueur.

Concernant le cas de M. C dont l'attitude envers un jeune arbitre est totalement inadmissible, même si la menace ressort davantage à une impression qu'à une réalité,

- Retenant l'article 8 (comportement intimidant de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ainsi que des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de l'exclusion) + 110 € (durée de l'exclusion) et retenant de plus les excuses de ce jour envers le jeune arbitre pour ses propos déplacés,
- Inflige à M. C, licence n°, éducateur de PRADES LEZ FC 1, sept (7) mois ferme de suspension y compris le match automatique à dater du 19 novembre 2023 ; ainsi qu'une amende de 225 € au club de F.C. PRADEEN responsable du comportement de son dirigeant.

Les frais de l'officiel sont à la charge de l'appelant soit : 36 Euros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : **F.C. PRADEEN**

N° affiliation : **530551**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB AV. S GIGNACOIS ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 23 NOVEMBRE 2023

GIGNAC AS1/ST THIBERY SC1

26611721 – Départementale 1 du 19 novembre 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

- Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,
- A infligé à M. L, licence n°, joueur de GIGNAC AS 1, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 novembre 2023 ainsi qu'une amende de 90 € au club de AV.S. GIGNACOIS responsable du comportement de son joueur,

En présence de :

- M. l'arbitre officiel de la rencontre, R, licence n°,
- M. le délégué de la rencontre, G, licence n°,

Absents excusés :

- M. L, licence n°, joueur de GIGNAC AS1,
- M. J, licence n°, dirigeant du club AV.S. GIGNACOIS,
- M. T, licence n°, dirigeant du club S.C. ST THIBERIEN,
- M. L, licence n°, joueur du club S.C. ST THIBERIEN.

Le rapport de M. l'arbitre :

Après la fin du match, le joueur n°2 de l'équipe de GIGNAC, M. L est rentré sur le terrain pour aller mettre une gifle à un joueur adverse le n° 10 de ST THIBERY SC1. Les joueurs autour se sont vite interposés pour séparer et calmer les esprits. Après mon intervention tout le monde est rentré dans les vestiaires sans autre incident.

Le rapport de M. le délégué :

Alors que l'arbitre vient de siffler la fin du match, le joueur n°2 M. L de GIGNAC AS1 qui se trouvait sur le banc de touche, rentre sur le terrain et va rejoindre le milieu de celui-ci, le joueur n° 10 de ST THIBERY SC1 avec qui il a eu plusieurs différends durant le match et lui donne une « gifle » main ouverte. Cela provoque une légère bousculade bien maîtrisée par l'arbitre et les 2 capitaines. L'arbitre fait alors rentrer les joueurs visiteurs en premier vers leur vestiaire et ensuite l'équipe recevante. Dans le couloir des vestiaires l'arbitre appelle le joueur fautif de GIGNAC et lui donne un carton rouge.

La lettre d'appel :

Elle indique que leur joueur a fait l'objet de la part de joueurs adverses de nombreuses provocation tant verbales que physiques ceci dans le but de le « faire disjoncter » pour prendre le 2^{ème} carton jaune synonyme de carton rouge.

(En effet ce joueur avait pris un carton jaune à la 21^{ème} minute, ce qui avait entraîné son remplacement à la 36^{ème} minute, avant de rentrer à nouveau lors du dernier quart d'heure).

La lettre continue en précisant que c'est après le coup de sifflet final que M. L a souhaité échanger avec M. L, les deux joueurs se retrouvant alors tête à tête, M. L a alors repoussé l'autre joueur sans donner de gifle.

D'après la lettre, M. l'arbitre n'a pas vu la situation et n'est intervenu « qu'après avoir entendu l'échange verbal ».

La lettre conclue en déclarant que les faits que se sont réellement produits sont ceux relatés ci-dessus.

Les auditions :

En préambule, M. le Président fait remarquer que vue l'absence des représentants de l'appelant AV. S. GIGNAC et celle des représentants du club S.C. ST THIBERIEN lecture va être faite de la lettre d'appel, mais que les auditions se réduiront à la lecture des différents rapports.

Les officiels présents confirment les termes de leurs dits rapports, mais M. l'arbitre central nous déclare ne pas avoir vu effectivement la gifle, mais ce fait lui a été confirmé par M. le délégué (qui confirme également les termes de son rapport) et par ses deux assistants.

Il est également fait remarquer à M. l'arbitre un fait, qui n'a aucune influence sur la sanction prononcée, mais qui relève plutôt d'une modalité administrative de fonctionnement.

La Commission fait alors remarquer que les excuses des représentants de l'appelant ont été adressées ce jour à 15h55 (soit 1h30 avant le début de l'audition) et que cela est une preuve évidente de désinvolture voire plus vis-à-vis des membres de la Commission et des officiels qui, eux, ont bien été présents ; fait aggravé lorsqu'est évoqué le motif de ces absences, le tout moins de 2h00 avant la réunion de la Commission.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

- Retenant le fait que aucun représentant de l'appelant n'est venu présenter ses arguments et retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,
- Inflige à M. L, licence n°, joueur de GIGNAC AS 1, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique + 2 matchs avec sursis à dater du 20 novembre 2023 ainsi qu'une amende de 90 € au club de AV.S. GIGNACOIS responsable du comportement de son joueur.

Les frais des officiels sont à la charge de l'appelant soit : 84 €uros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : **AV.S. GIGNACOIS**

N° affiliation : **503188**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB ENTENTE MONTBLANC BESSAN ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 9 NOVEMBRE 2023

ENSERUNE FC1/ENT. MONTBLANC-BESSAN1

26816319 – Coupe d'Occitane U15 Poule District du 21 octobre 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

- Retenant de l'article 8 (comportement menaçant de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ; ainsi que des amendes de 85 € (motif de l'exclusion) + 150 € (durée de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires,
- A infligé à M. H, licence n°, dirigeant de ENT. MONTBLANC/BESSAN 1, onze (11) mois de suspension ferme à dater du lundi 13 novembre 2023 ; ainsi qu'une amende de 235 € au club de ST. MONTBLANAIS F. responsable du comportement de son dirigeant,

En présence de :

- M. l'arbitre officiel de la rencontre, A, licence n°, présent en visioconférence assisté à sa demande de M. E qui n'est pas intervenu dans les auditions et n'a pas assisté à la délibération.
- M. H, licence n°, dirigeant de ENT. MONTBLANC/BESSAN1,
- M. W, licence n°, dirigeant de ENT. MONTBLANC/BESSAN1,

Absent excusé :

- M. D, licence n°, dirigeant du club F.C ENSERUNE,

Le rapport de M. l'arbitre :

Propos injurieux de la part des supporters de MONTBLANC à moi-même et ensuite les joueurs de ENSERUNE ont reçu des insultes.

Fin du match le dirigeant de MONTBLANC M. H vient me voir et me dit « bravo, enculé, t'as failli nous niquer le match, tocard, on va te retrouver, t'as été payé combien ? » Pour ma sécurité j'ai préféré partir au plus vite.

La lettre d'appel :

Elle affirme que les agissements irrespectueux ne sont pas dus à M. H mais à des spectateurs situés hors du terrain mais derrière M. H.

Elle précise que des témoignages concordants de parents et dirigeants présents au match vont tous dans le sens indiqué ci-dessus.

De plus, M. H a déposé plainte au Commissariat de BEZIERS le 17/11/2023 pour diffamation (copie jointe au dossier).

Le rapport de M. H :

« A la fin du match, je suis allé auprès de l'arbitre pour signer la feuille de match.... A ce moment-là, l'arbitre m'informe qu'il a écrit un rapport vis-à-vis des propos tenus par les spectateurs du match. Je lui ai dit que je comprenais sa position ».

Dans la rubrique « observations d'après match » ne figure que la mention « Injure des comportements des supporters en direction de l'arbitre ».

Des lettres (7 de parents + 1 de l'entraîneur de l'équipe) présentant toute la même version : les mots prononcés ne l'ont pas été par M. H, mais par un parent d'un joueur situé derrière le banc de touche.

Les auditions :

M. H confirme les termes de son rapport en indiquant que les injures proférées n'ont pas été faites par lui mais par des spectateurs présents derrière le banc (fait confirmé par M. W présent sur le banc). La preuve de la véracité de ses propos est que, sur la F.M.I, figure la mention inscrite par l'arbitre que des propos injurieux ont été tenus par des spectateurs et non par lui (inscription sur la F.M.I).

Il est exact qu'il a bien déclaré à l'arbitre, à la fin du match, « tu as fait un arbitrage catastrophique » et que toutes les autres paroles qui lui sont attribuées ne sont pas de son fait. Il a d'ailleurs pour cela porté plainte au Commissariat de BEZIERS pour diffamation.

Il lui est alors fait remarquer que la plainte a été déposée contre X et non contre l'arbitre pourtant, d'après lui, l'auteur des propos incriminés et que, de plus, il ne s'est pas senti en sécurité devant son attitude.

Aux nombreuses questions qui sont alors posées aux protagonistes il ressort que de très nombreux éléments ne font pas apparaître la véracité des faits :

Pourquoi M. H a porté plainte contre X alors que pour lui le diffamateur est bien M. l'arbitre ?

Pourquoi M. H, pas plus que son dirigeant, ne peuvent préciser d'où provenaient les insultes ?

Pourquoi lors de la chronologie des faits après le match rien n'est expliqué sur le moment précis des injures ou des déclarées menaces ?

Pourquoi lors de son questionnement M. l'arbitre présente successivement des versions contradictoires et différentes d'une réponse à l'autre ?

Pourquoi lors de ses questionnements les intervenants dans le vestiaire de M. l'arbitre ne sont pas les mêmes déclarés à plusieurs minutes d'intervalle ?

Pourquoi M. l'arbitre a jugé le comportement de M. H menaçant alors que rien dans son rapport écrit ne précise ladite menace ?

Pourquoi après de nombreuses tentatives de mise au point a-t-il déclaré que c'était plutôt une impression et qu'il avait eu peur alors que rien dans les rapports écrits ne fait mention de ces faits ?

A ces questions posées plusieurs fois de façon différente ou pour se faire préciser un enchaînement des faits, les réponses apportées ont souvent été différentes de celles données précédemment. Reste la réalité reconnue des injures prononcées.

Devant la confusion et les déclarations opposées voire contradictoires dans le cours même des auditions et devant la non-certitude de la réalité des menaces.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

- **Retenant l'article 6 (comportement injurieux d'éducateur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ; ainsi que des amendes de 34 € (motif de l'exclusion) + 30 € (durée de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires,**
- **Inflige à M. H, licence n°, dirigeant de ENT. MONTBLANC/BESSAN 1, douze (12) matchs de suspension ferme à dater du lundi 13 novembre 2023 ; ainsi qu'une amende de 64 € au club de ST. MONTBLANAIS F. responsable du comportement de son dirigeant.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : **ST. MONTBLANAIS F.**

N° affiliation : **544172**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président,
Didier Mas

Le secrétaire de séance,
Serge Chrétien

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 13 décembre 2023

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Patrick Langenfeld – Bruno Lefevre – Sylvain Sanna**

Excusé : **M. Bernard Guiraudou**

Le procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

COUPES

Le **tirage au sort** des 16^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault Seniors et du second tour du Challenge Maurice Martin du 28 janvier 2024 aura lieu le **mercredi 10 janvier 2024 à 14h** dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Les clubs en lice sont cordialement invités à y assister.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

D1

JUVIGNAC AS 1/ST THIBERY SC 1

Du 10 décembre 2023, reportée à l'avance (permanence du District)

Est reportée au 18 février 2024 journée de rattrapage au calendrier général
(Arrêté municipal)

D2

⚽ Poule A

LAVERUNE FC 1/LATTES AS 2

Du 7 janvier 2024

Est avancée au 6 janvier 2024
(Accord des clubs)

VÉTÉRANS

⚽ Poule C

BESSAN AS 32/FLORENSAC PINET 33

Du 8 décembre 2023, reportée à l'avance (permanence du District)

Est reportée au 26 janvier 2024, journée de rattrapage au calendrier général
(Arrêté municipal)

⚽ Poule D

JACOU CLAPIERS FA 35/VENDARGUES PI 33

Du 8 décembre 2023

Est reportée au 26 janvier 2024, journée de rattrapage au calendrier général

(Accord des clubs pour le report à une date ultérieure)

POULES DES CHAMPIONNATS D4 ET D5 PHASE 2

La Commission rappelle ci-dessous le Règlement des Compétitions Officielles Partie II – Championnat Foot à 11 :

II. FOOTBALL A 11

B. CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAL 3,4 ET 5 (D3, D4 ET D5)

Article 28 Organisation

Le District organise les championnats suivants : voir aussi schéma annexe 2

- Départemental 3 :

- saison 2023 - 2024, un championnat comprenant 48 équipes, réparties en 4 poules de 12 équipes chacune
- saison 2024 - 2025, un championnat comprenant 40 équipes, réparties en 4 poules de 10 équipes chacune
- saison 2025 - 2026 et les suivantes, un championnat comprenant 36 équipes, réparties en 3 poules de 12 équipes chacune

- Départemental 4 et 5 :

- saison 2023 - 2024, un championnat en deux phases

La première phase se déroule de mi-septembre à décembre (9 journées) en match aller seulement. Lors de cette phase les équipes engagées en D4 et D5 participent sur un niveau unique à un brassage. Des poules de 10 équipes sont constituées.

Un club pourra engager plusieurs équipes pour la première phase. Celles-ci devront être incorporées dans des groupes différents et seule l'équipe supérieure dans l'ordre hiérarchique (N° équipe) pourra prétendre à une éventuelle accession en D4 pour la deuxième phase.

A l'issue de cette première phase, les 24 meilleures équipes intègrent le niveau D4 de la phase 2, les autres équipes intègrent le niveau D5.

La seconde phase se déroule de janvier à fin mai en match aller - retour. Le niveau D4 sera constitué de 3 poules de 8 équipes, et le niveau D5 de X poules de 8 équipes.

...

L'attribution du titre de champion de chaque championnat est déterminée conformément aux dispositions de l'article 16 § c) du Règlement des Compétitions Officielles.

La répartition des poules se fait de façon géographique si possible.

La Commission de la Pratique Sportive est chargée, en collaboration avec l'administration du District, de l'organisation et la gestion de ces compétitions.

...

Article 31 Accessions - Descentes

a) Accessions

- D3 :

- saison 2023 - 2024 et 2024 - 2025, les équipes classées premières de chacune des 4 poules accèdent en D2 (4 équipes).

...

- D4 :

- saison 2023 - 2024, à l'issue de la seconde phase, les équipes classées premières de chacune des 3 poules accèdent au niveau D3 (3 équipes)

• D5 :

- saison 2023 - 2024, à l'issue de la seconde phase, les 7 meilleures équipes de D5 accèdent au niveau D4.

...

b) Descentes

• D3 :

- saison 2023 - 2024, les équipes classées à la 11^{ème} et 12^{ème} place et les 3 moins bonnes classées à la 10^{ème} place descendent en D4 (11 équipes)

...

• D4 :

- saison 2023 - 2024, à la fin de la deuxième phase les équipes classées à la dernière place de chacune des 3 poules descendent en D5 (3 équipes).

...

A l'issue de la première phase, les équipes classées de la 1^{ère} à la 4^{ème} place des 5 poules de Brassage D4 Et D5 et les quatre meilleures équipes classées 5^{èmes} intègrent le championnat D4 phase 2 (24 équipes), les équipes restantes sont reversées en championnat D5.

Selon les classements, la Commission a établi ce jour la composition des poules des championnats Départemental 4 et Départemental 5 de la seconde phase :

Quotient des équipes classées 5^{èmes} de Brassage D4 et D5 phase 1, conformément aux dispositions de l'Article 16 c) du Règlement des Compétitions Officielles Partie I Dispositions Générales :

JACOU CLAPIERS FA 4	1,875 (instance en cours)
MARSILLARGUES 1	1,555
U.S. BEZIERS 2	1,555
U.S. BEZIERS 3 ou VIASSOIS FCO 2*	1,5, (U.S. BEZIERS 3 ne pourra accéder)
ST PARGOIRE FC 2	1,444

***Instance en cours qui ne permet pas de déterminer pour le moment si ST PARGOIRE FC 2 ou VIASSOIS FCO 2 est l'une des quatre meilleures équipes classées cinquièmes du championnat Brassage D4 Et D5 phase 1.**

Les équipes classées premières et secondes de D5 phase 2, ainsi que le meilleur troisième, accèdent au championnat D4 pour la saison 2024-2025.

DÉPARTEMENTAL 4

Poule A

AS CROIX D'ARGENT 1
CASTRIES AV 1
GIGNAC AS 2
JACOU CLAPIERS FA 4
LUNEL-VIEL US 1
MARSILLARGUES 1
MIREVAL AS 2
ST MATHIEU AS 1
8 équipes

Poule B

CANET AS 2
COEUR HERAULT ES 2
M. CELLENEUVE 2
MONTBLANC SF 1
PORT MARIANNE MTP FC 1
RC MTP CEVENNES 1
ST MARTIN LONDRES US 1
ST PARGOIRE FC 2 OU VIASSOIS 2
8 équipes

Poule C

CAZOULS MAR MAU 2
NEFFIES ROUJAN RC 1
OL. MARAUSSAN BITER 1
PUISSALICON MAGALAS 2
SAUVIAN FC 1
SC LODEVE 2
THEZAN ST GENIES OF 1
U. S. BEZIERS 2
8 équipes

DÉPARTEMENTAL 5

Poule A

B.CEVENNES GANGEOISE 2
CASTRIES AV 2
JACOU CLAPIERS FA 3
LA GRANDE MOTTE AS 2
MUC FOOTBALL 1
MUDAISON E.S. 1
PRADES LEZ FC 2
VALERGUES AS 2
8 équipes

Poule B

AS ST BAUZILLE 1
JUVIGNAC AS 2
M. LUNARET NORD 1
MEZE STADE FC 3
OL. MARAUSSAN BITER 2
S. POINTE COURTE 2
THONGUE ET LIBRON FC 2
VIL.MAGUELONE 2
8 équipes

Poule C

ENSERUNE FC 2
FC PEZENAS 1
GRAND ORB FOOT ES 2
LAMALOU FC 2
LE POUGET US 2
ST PARGOIRE FC 2 OU VIASSOIS 2
SUD HERAULT FO 3
U. S. BEZIERS 3
VILLEVEYRAC US 2
9 équipes

Pour la poule C composée de 9 équipes, quatre journées supplémentaires ont été rajoutées au calendrier général : les 10 mars, 14 avril, 1^{er} mai et 12 mai 2024.

INFORMATION AUX CLUBS

ST GEORGES RC 31/MONTP. MILLENAIRE 31
27157873 – Vétérans (D) du 8 décembre 2023

La Commission transmet le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

FEUILLE DE MATCH ADRESSÉE HORS DÉLAI

VU la feuille de match,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délai :

M. LUNARET NORD 1 (503234)

26561308 – Brassage D4 Et D5 (B) du 3 décembre 2023

Amende : 1^{er} HD* : 1 €

(Version papier déposée à l'accueil le 10 décembre 2023)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE – RAPPEL

MARSEILLAN CS 31

27153696 – Vétérans (C) du 8 décembre 2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 10 janvier 2024**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 10 janvier 2024

Le Président,
Jacques Gay

Le Secrétaire de séance,
Bruno Lefevre

SECTION FEMININE

Réunion du mardi 12 décembre 2023

Présidence : **M. Pascal Lefevre**

Présents : **Mme Laetitia Duchemin - MM. Jean Brzozowski - Fabrice Garlaschi - Mickael Guillaumot - Mickael Herry - Gabriel Jost - Jacques Olivier - Pascal Rousset -**

Absents excusés : **Mme Vanessa Mizzi - M. Régis Rubies**

Le procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

RAPPEL COLLOQUE FEMININ

RAPPEL :

Le prochain colloque aura lieu le **samedi 6 janvier 2024 de 10h00 à 12h00** sur les thèmes de l'arbitrage, la sécurité et la fidélisation.

Le colloque se déroulera au *Siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité ZAC Pierre Vives 34086 MONTPELLIER.*

Animé par de nombreux intervenants, le débat sera l'occasion d'aborder les différents aspects des sujets proposés. Vous aurez l'opportunité d'interpeller nos participants, qui se feront une joie de répondre à vos questions.

Nous vous remercions alors de bien vouloir nous donner votre réponse ainsi que les modalités **d'inscription avant le 23 décembre 2023** au lien suivant <https://forms.office.com/e/J6Dw9qvXs2>

CHALLENGE FUTSAL

Ce week-end commence le Challenge Hérault Futsal Séniors Féminines. Ce challenge se déroulera en 3 journées (2 journées de qualification et une journée de finale).

- 1er tour : dimanche 17 décembre 2023 (à Lunel et Bessan)
- 2ème tour : dimanche 14 janvier 2024 (à Lunel et Jacou)
- Finale : dimanche 21 janvier 2024 (6 équipes) à Agde

A l'issue de la finale l'équipe victorieuse accédera à la finale Régionale le 25 février 2024.

CLASSEMENTS U13F A 8, U15F, U18F ET SENIORS A 8

La section féminine aimerait connaître vos desiderata sur les catégories U13F à 8, U15F, U18F et seniors F à 8, avant le mardi 19 décembre 2023.

Vous trouverez également ci-dessous le classement de la 1^{ère} phase en date du 12 décembre par catégorie (il reste encore des matchs en retard prévus le week end du 17/12). Le mardi 19 décembre 2023, la section féminine établira les poules de la phase 2 ainsi que les modalités.

🏆 Brassage U13F à 8

Plateau 1

Defi 1 Defi 2 Defi 3

#	Équipe	Pts	J	G	N	P	D	Pts	Pts	Pts	Total points + défi
1	R.C. VEDASIEN 1 F	11	4	2	1	1	0	4	4	4	23
2	AV. CASTRIOTE 1 F	11	4	2	1	1	0	1	2	2	16
3	A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL 2 F	8	4	1	2	1	0	3	1	3	15
4	U. S. MAUGUIO CARNON 1 F	3	4	1	0	3	0	2	3	1	9

Plateau 2

Defi 1 Defi 2 Defi 3

#	Équipe	Pts	J	G	N	P	D	Pts	Pts	Pts	Total points + défi
1	JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION 1 F	16	4	3	1	0	0	4	4	4	28
2	GALLIA C. LUNELLOIS 1 F	10	4	2	1	1	0	2	3	2	17
3	R.C. VEDASIEN 2 F	7	4	1	1	2	0	3	2	3	15
4	ARCEAUX MONTPELLIER 1 F	1	4	0	1	3	0	1	1	0	3

Plateau 3

Defi 1 Defi 2 Defi 3

#	Équipe	Pts	J	G	N	P	D	Pts	Pts	Pts	Total points + défi
1	ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER 1 F	18	4	4	0	0	0	3	3		24
2	U.S. VILLENEUVOISE 1 F	7	4	1	1	2	0	2	2		11
3	P.I. VENDARGUES 1 F	1	4	0	1	3	0	1	1		3

Plateau 4

Defi 1 Defi 2 Defi 3

#	Équipe	Pts	J	G	N	P	D	Pts	Pts	Pts	Total points + défi
1	ASPTT MONTPELLIER 1 F	16	4	3	1	0	0	4	4	4	28
2	P.I. VENDARGUES 2 F	13	4	2	1	1	0	2	3	3	21
3	F.C.SUSSARGUES 1 F	6	4	2	0	2	0	3	2	1	12
4	F. C. PAS DU LOUP 1 F	0	4	0	0	4	0	1	1	2	4

Plateau 5

Defi 1 Defi 2 Defi 3

#	Équipe	Pts	J	G	N	P	D	Pts	Pts	Pts	Total points + défi
1	AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 1 F	15	4	4	0	0	0	1	1	1	18
2	AVENIR SPORTIF BEZIERS 1 F	8	4	1	1	2	0	3	3	3	17
3	F.C. THONGUE ET LIBRON 2 F	2	4	0	1	3	0	2	2	2	8

Plateau 6

Defi 1 Defi 2 Defi 3

#	Équipe	Pts	J	G	N	P	D	Pts	Pts	Pts	Total points + défi
1	F.C. THONGUE ET LIBRON 1 F	18	4	4	0	0	0	3	3	3	27
2	F.C. LESPIGNAN VENDRES 1 F	9	4	2	0	2	0	2	2	1	14
3	AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 2 F	0	4	0	0	4	0	1	1	2	4

Plateau 7

Defi 1 Defi 2 Defi 3

#	Équipe	Pts	J	G	N	P	D	Pts	Pts	Pts	Total points + défi
1	R.C.O. AGATHOIS 1 F	18	4	4	0	0	0	3	4	4	29
2	SPORTING CLUB SETOIS 1 F	12	4	2	0	2	0	4	3	3	22
3	ENT. S. COEUR HERAULT 1 F	4	4	1	1	2	0	1	1	1	7
4	MEZE STADE F. C. 1 F	1	4	0	1	3	0	2	2	2	7

⚽ U15F

Féminines U15 / Brassage		Poule A		409171							105		
Classement automatique		Pts	JO	GA	NU	PE	FO	PP	PO	P1	BP	BC	Diff
1	Fc 3mtdk 1	12	6	4	0	2	0	0	0	0	48	25	23
2	Montpellier As Ptt 2	10	6	4	0	0	2	0	0	0	47	14	33
3	Lunel Gc 1	6	5	2	0	3	0	0	0	0	23	20	3
4	J.C.F.A. 1	3	5	1	0	4	0	0	0	0	13	72	-59

Féminines U15 / Brassage		Poule B		409171							104		
Classement automatique		Pts	JO	GA	NU	PE	FO	PP	PO	P1	BP	BC	Diff
1	Fc Pas Du Loup 1	17	8	5	2	1	0	0	0	0	26	17	9
2	M.Arceaux 1	16	8	5	1	2	0	0	0	0	34	20	14
3	Juvignac As 1	11	8	4	0	3	1	0	0	0	36	21	15
4	F.C. Laverune 1	8	8	3	1	2	2	0	0	0	18	33	-15
5	Sc Lodeve 1	3	8	1	0	7	0	0	0	0	12	35	-23

Féminines U15 / Brassage		Poule C		409171							106		
Classement automatique		Pts	JO	GA	NU	PE	FO	PP	PO	P1	BP	BC	Diff
1	Ent. St Clement Mont 1	15	6	5	0	1	0	0	0	0	29	8	21
2	Sussargues Fc 1	12	6	4	0	2	0	0	0	0	26	6	20
3	Vendargues Pi 1	7	6	2	1	3	0	0	0	0	11	17	-6
4	U.S.Basses Cevennes 1	1	6	0	1	5	0	0	0	0	4	39	-35

Féminines U15 / Brassage		Poule D		409171							107		
Classement automatique		Pts	JO	GA	NU	PE	FO	PP	PO	P1	BP	BC	Diff
1	Ent.St Thib Pezenas 1	16	6	5	1	0	0	0	0	0	26	7	19
2	Agde Rco 1	10	6	3	1	2	0	0	0	0	23	16	7
3	Meze Stade Fc 1	9	6	3	0	3	0	0	0	0	16	24	-8
4	Lattes As 1	FG	6	0	0	0	6	0	0	0	0	18	-18

⚽ U18F

Féminines U18 À 8 Territoire / Brassage		Poule Unique		409167							108		
Classement automatique		Pts	JO	GA	NU	PE	FO	PP	PO	P1	BP	BC	Diff
1	La Grande Motte As 1	13	5	4	1	0	0	0	0	0	14	6	8
2	Frontignan As 1	7	4	2	1	1	0	0	0	0	11	8	3
3	Aimargues St O 1	5	4	1	2	1	0	0	0	0	10	7	3
4	F.C. Laverune 1	5	5	2	0	2	1	0	0	0	6	13	-7
5	Fc Pas Du Loup 1	4	4	1	1	2	0	0	0	0	6	9	-3
6	St Jean-Vedas 2	1	4	0	1	3	0	0	0	0	8	12	-4
7	Lunel Gc 1	FG	2	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0

⚽ Seniors à 8

Féminines À 8 / Brassage		Poule A		407794							74		
Classement automatique		Pts	JO	GA	NU	PE	FO	PP	PO	P1	BP	BC	Diff
1	Thongue Et Libron Fc 2	15	6	5	0	1	0	0	0	0	41	8	33
2	Cornelhan Lignan 1	13	6	4	1	1	0	0	0	0	30	7	23
3	Viassois F.C.O 1	11	5	3	2	0	0	0	0	0	14	5	9
4	Villeveyrac Us 1	8	6	2	2	2	0	0	0	0	9	10	-1
5	Cazolus Mar Mau 1	7	5	2	1	2	0	0	0	0	9	18	-9
6	F.O. Sud Herault 1	3	6	1	0	5	0	0	0	0	3	27	-24
7	Enserune Fc 1	0	6	0	0	6	0	0	0	0	2	33	-31

Féminines À 8 / Brassage		Poule B		407794							73		
Classement automatique		Pts	JO	GA	NU	PE	FO	PP	PO	P1	BP	BC	Diff
1	Asptt Montpellier 2	15	5	5	0	0	0	0	0	0	35	4	31
2	J.C.F.A. 2	9	5	3	0	2	0	0	0	0	14	15	-1
3	Sussargues Fc 2	7	5	2	1	2	0	0	0	0	18	16	2
4	B.Cevennes Gangeoise 1	6	5	2	0	3	0	0	0	0	15	15	0
5	St Just Ascsm 1	4	5	1	1	3	0	0	0	0	10	25	-15
6	Castries Av 1	3	5	1	0	4	0	0	0	0	7	24	-17
7	Lunel Us 1	FG	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0

Féminines À 8 / Brassage		Poule C		407794							79		
Classement automatique		Pts	JO	GA	NU	PE	FO	PP	PO	P1	BP	BC	Diff
1	St Pargoire Fc 2	15	6	5	0	1	0	0	0	0	23	8	15
2	Balaruc Stade 1	15	6	5	0	1	0	0	0	0	18	9	9
3	Laverune Fc 1	10	6	3	1	2	0	0	0	0	14	8	6
4	Canet As 1	10	6	3	1	2	0	0	0	0	13	11	2
5	M. Arceaux 2	7	6	2	1	3	0	0	0	0	15	13	2
6	Fc Pas Du Loup 1	2	6	1	1	2	2	0	0	0	6	22	-16
7	Lodevois Larzac F. 1	FG	7	0	0	0	7	0	0	0	0	21	-21

Concernant la catégorie U11F à 8 nous avons mis sur le FAL dans la partie document une nouvelle feuille de plateau, sur celle-ci, l'éducateur peut désormais signer sous son numéro de licence afin de confirmer les numéros de licences de ses joueuses.

FORFAITS

US MAUGUIO (503393)

Plateau U11F à 8 du 9/12/2023

Courriel du 8/12/2023

Amende : 10€ (forfait notifié)

ARCEAUX MTP (528675)

Plateau U13F à 8 du 9/12/2023

Courriel du 8/12/2023

Amende : 14€ (forfait notifié)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

FC 3MTKD

Plateau U11F à 5 - secteur Montpellier du 9/12/2023

Amende : 5 € (dirigeant)

FC 3MTKD

Plateau U13F à 5 - secteur Montpellier du 9/12/2023

Amende : 5 € (dirigeant)

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,
Vus les rapports des officiels,
Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

AIMARGUES ST O 1 (503353)

27387091 – U18F du 9/12/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune opération FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

AS BEZIERS

Plateau U11F à 8 du 9/12/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 19 décembre 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 19 décembre 2023

Le Président,
Pascal Lefevre

Le Secrétaire,
Jean Brzozowski

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 12 décembre 2023

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Stéphane Cerutti – Mebarek Guerroumi – Patrick Ruiz**

Le procès-verbal de la réunion du 5 décembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

RAPPEL – COUPES DE L'HERAULT

Le tirage au sort des 16^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault U19, U17 et U15 des 13 et 14 janvier 2024 aura lieu le **mardi 19 décembre 2023 à 18h** dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Les clubs en lice sont cordialement invités à y assister.

INFORMATION AUX CLUBS

FABREGUES AS 2/ENT.STMATHIEU-CLARET

26973786 – U15 Avenir (E) du 9 décembre 2023

Le service compétitions a transmis le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vu la feuille de match,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique au club ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors de la rencontre suivante :

SC SETE 1 (564600)

27588683 – Coupe Occitanie U15 du 9 décembre 2023

Amende : 5 € (banc)

Prochaine réunion le 19 décembre 2023 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

SECTION ANIMATION

Réunion du mardi 12 décembre 2023

Co-Présidence : MM. Alain Huc - Gaëtan Odin

Présents : MM. Thierry Bres - Jean Michel Garcia - Geoffrey Lemoine - Gilbert Malzieu - Dominique Marcos - Ludovic Margouet - Pierre Pesce - José Plaza -- Guy Rey

Absents : MM. Mohamed Belmaaziz - Gabriel Jost - Jean Loup Prin

Le procès-verbal de la réunion du 5 décembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

ERRATUM

L'Officiel 34 N° 17 du 8 décembre 2023

Section U8/U9

Plateau 3

ST PARGOIRE (503543)

Amende : 5 € (dirigeant U8)

AMENDE : ANNULEE

La licence est bien inscrite sur la feuille de plateau.

SECTION U6/U7

INFORMATION

Les clubs sont invités à communiquer leurs desiderata pour la deuxième phase avant les vacances de Noël soit le 22 décembre 2023 au plus tard, (changement de secteur, changement de poule dans les grands secteurs, engagement d'une nouvelle équipe ou changement de catégorie), et surtout les dates auxquelles ils auraient la possibilité d'organiser un plateau.

Après collecte de ces informations nous établirons un calendrier provisoire sur le support des années précédentes que nous présenterons lors des réunions de secteurs.

Les clubs seront informés prochainement des dates de ces réunions et la Commission **invite les dirigeants à être présents** en nombre afin de pouvoir finaliser au mieux le calendrier de la deuxième phase.

Au vu des problèmes engendrés par le FAL et dans l'attente d'une version plus fonctionnelle, le FAL ne sera pas utilisé lors de la deuxième phase pour les catégories U6 U7 U8 U9, les plateaux seront publiés sur le site du District ce qui permettra une meilleure lecture, les Clubs transmettront les feuilles de plateaux et de présence par mail à animation@herault.fff.fr.

La commission prend note d'un certain nombre d'acte d'incivilités sur et autour des terrains et rappelle que dans ces catégories seule la notion de découverte du football et de plaisir, doivent se retrouver sur le terrain. Il est demandé aux Dirigeants de faire en sorte que ces rencontres se passent dans cet esprit.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 2 DECEMBRE 2023

Secteur Montpellier C

Plateau 2

AS PIGNAN (514074)

Amende : 5 € (dirigeant U6)

Plateau 2

AS MONTARNAUD (528515)

Amende : 25 € (4 joueurs + dirigeant U7)

Secteur Clermontais

Plateau 1

AS CANET (509249)

Amende : 5 € (dirigeant U6)

Plateau 1

AS GIGNAC (503188)

Amende : 5 € (dirigeant U6)

Plateau 1

FC VAILHAUQUES (535870)

Amende : 5 € (dirigeant U6)

Secteur Bassin de Thau

Plateau 2

SC SETE (564600)

Amende : 5 € (joueur U6)

Secteur Montpellier A

Plateau 3

RC LEMASSON (524716)

Amende : 25 € (4 joueurs + dirigeant U7)

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

RC ST GEORGES D'ORQUES

Plateau U6 secteur Montpellier A du 9/12/2023

Plateau U7 secteur Montpellier A du 9/12/2023

FC PRADEEN

Plateau U7 secteur Montpellier C du 9/12/2023

ETS NEZIGNAN

Plateau U6 secteur Montpellier C du 9/12/2023

Plateau U7 secteur Montpellier C du 9/12/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 19 décembre 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U8/U9

INFORMATION

Les clubs sont invités à communiquer leurs desiderata pour la deuxième phase avant les vacances de Noël soit le 22 décembre 2023 au plus tard, (changement de secteur, changement de poule dans les grands secteurs, engagement d'une nouvelle équipe ou changement de catégorie), et surtout les dates auxquelles ils auraient la possibilité d'organiser un plateau.

Après collecte de ces informations nous établirons un calendrier provisoire sur le support des années précédentes que nous présenterons lors des réunions de secteurs.

Les clubs seront informés prochainement des dates de ces réunions et la Commission **invite les dirigeants à être présents** en nombre afin de pouvoir finaliser au mieux le calendrier de la deuxième phase.

Au vu des problèmes engendrés par le FAL et dans l'attente d'une version plus fonctionnelle, le FAL ne sera pas utilisé lors de la deuxième phase pour les catégories U6 U7 U8 U9, les plateaux seront publiés sur le site du District ce qui permettra une meilleure lecture, les Clubs transmettront les feuilles de plateaux et de présence par mail à animation@herault.fff.fr.

La commission prend note d'un certain nombre d'acte d'incivilités sur et autour des terrains et rappelle que dans ces catégories seule la notion de découverte du football et de plaisir, doivent se retrouver sur le terrain. Il est demandé aux Dirigeants de faire en sorte que ces rencontres se passent dans cet esprit.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 2 DECEMBRE 2023

Secteur Lunel

Plateau 2

US MAUGUIO (503393)

Amende : 75 € (15 joueurs U8)

Secteur Montpellier B

Plateau 2

OL VEDASIEN (564614)

Amende : 25 € (5 joueurs U8)

Plateau 3

AS CROIX D'ARGENT (560844)

Amende : 50 € (10 joueurs U8)

Secteur Montpellier C

Plateau 2

AS JUVIGNAC (528507)

Amende : 25 € (5 joueurs U8)

Secteur Clermontais

Plateau 1

LA CLERMONTAISE (503251)

Amende : 5 € (dirigeant U8)

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

RC LEMASSON

Plateau U8 secteur Montpellier A du 9/12/2023

Plateau U9 secteur Montpellier A du 9/12/2023

ENTS PEROLS

Plateau U8 secteur Montpellier B du 9/12/2023

Plateau U9 secteur Montpellier B du 9/12/2023

FC VILLENEUVE LES BEZIERS

Plateau U8 secteur Biterrois B du 9/12/2023

Plateau U9 secteur Biterrois B du 9/12/2023

ASC PAILLADE MERCURE

Plateau U8 secteur Montpellier B du 9/12/2023

Plateau U9 secteur Montpellier B du 9/12/2023

AVS FRONTIGNAN

Plateau U8 secteur Bassin de Thau du 9/12/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 19 décembre 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U10

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

RSO COURNONTERRAL

Plateau U10 N2 (F) du 9/12/2023

ASPTT LUNEL

Plateau U10 N2 (G) du 9/12/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 19 décembre 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U11

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

FC LESPIGNAN VENDRES

Plateau U11 N1 (C) du 9/12/2023

PI VENDARGUES

Plateau U11 N2 (A) du 9/12/2023

US MAUGUIO CARNON

Plateau U11 N2 (B) du 9/12/2023

AS BEZIERS

Plateau U11 N2 (D) du 9/12/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 19 décembre 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U12

FORFAITS

LLF 1 (560351)

27490661 – U12 D3 (C) du 9/12/2023

Contre B. JEUNESSE OL 1

Courriel du club de B. JEUNESSE OL le 9/12/2023

Amende : 28€

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 195€

Indemnité kilométrique

65 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

ENT BLAC USV 1

27490803 – U12 D3 (E) du 9/12/2023

A COURNONTERRAL2

Courriel du club de BOUZIGUES le 8/12/2023

Amende : 28€

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

US BASSES CEVENNES 2 (503274)

27490688 – U12 D3 (H) du 9/12/2023

Amende : 5 € (banc)

JUVIGNAC AS (528507)

27489882 – U12 D2 (C) du 9/12/2023

Amende : 5 € (banc)

SETE PCAC 2 (515703)

27490751 – U12 D2 (A) du 9/12/2023

Amende : 5 € (banc)

SECTION U13

FORFAITS

US MAUGUIO 1 (503393)

27485606 – U13 D1 (D) du 9/12/2023

Contre B. JEUNESSE OL 1

Courriel du club de MAUGUIO le 8/12/2023

Amende : 28€

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

M. LUNARET NORD 3 (503234)

27491332 - U13 D3 (H) du 9/12/2023

Amende : 5 € (banc)

ENT CORNEILHAN 1 (544157)

27485576 - U13 D2 (F) du 9/12/2023

Amende : 15 € (banc + arbitres)

FC VILLENEUVE 1 (549694)

27485576 - U13 D2 (F) du 9/12/2023

Amende : 10 € (banc + arbitre)

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

ASM 34 2

27490662 - U12 D3 (C) du 9/12/2023

ENT MONTBLANC/BESSAN 2 (544172)

27489866 - U13 D3 (C) du 9/12/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 19 décembre 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 19 décembre 2023.

Les Co-présidents,
Alain Huc, Gaëtan Odin

Le Secrétaire de séance,
Jean Michel Garcia

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 11 décembre 2023

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Guy Michelier - Yves Kervennal - Gilles Phocas - Francis Pascuito**

Absent excusé : **Frédéric Caceres**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 04 décembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

PROCEDURES DISCIPLINAIRES

LA PEYRADE OL 1 / BALARUC STADE 1

Match n° 27485475 – U13 D2 Phase 1 (H) du 18 novembre 2023

Demande d'évocation de l'OL LAPEYRADE pour suspicion de fraude sur l'identité d'un joueur de BALARUC STADE 1.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission des Règlements et Contentieux :

- M. B, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. G, licence n°, éducateur de LA PEYRADE OL 1 ;
- M. V, licence n°, éducateur de BALARUC STADE 1,

qui se tiendra le :

lundi 18 décembre à 18h30

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1er étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

FC PAS DU LOUP 1 / PRADES LE LEZ FC 1

Match n° 27485541 – Championnat U13 Départemental 3 Phase 1 (K) du 11 novembre 2023

Demande d'évocation du FC PRADEEN pour suspicion de fraude sur l'identité d'une joueuse de FC PAS DU LOUP
1.

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission des Règlements et Contentieux :

- M. E, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. O, licence n°, éducateur de FCPL 1 ;
- M. D, licence n°, éducateur de F.C. PRADEEN ;
- M. M, licence n°, Président de FC PAS DU LOUP ;
- Mme Z, licence n°, joueuse de FC PAS DU LOUP,

qui se tiendra le :

lundi 18 décembre 2023 à 18h00

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

JOURNEE DU 03 DECEMBRE 2023

M. ARCEAUX 1 / VENDARGUES PI 2

Match n° 26547372 – Championnat Départemental 2 (A) du 03 décembre 2023

Absence de traçage de la zone technique sur le terrain synthétique du stade Cité Astruc.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le délégué officiel de la rencontre signale sur son rapport que le traçage des zones techniques de chacun des bancs est absent.

Il ressort de l'article 24 (Terrains) du Règlement des Compétitions Officielles partie II du District que « *Le tracé de la zone technique est obligatoire. L'absence de tracé signalée par un officiel entraîne une sanction fixée par le Comité de Direction* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 25€ à ARCEAUX MONTPELLIER (article 24 du RCO partie II & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la Commission Départementale des Installations Sportives pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PALAVAS CE 2 / M. LEMASSON RC 1

Match n° 26559403 – Championnat Départemental 3 (B) du 03 décembre 2023

Demande d'évocation du RC LEMASSON sur la participation d'un joueur de PALAVAS CE 2 susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une demande d'évocation que le RC LEMASSON a mis en cause la participation et la qualification d'un joueur de PALAVAS CE 2 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 187.2 (Evocation) des Règlements généraux de la F.F.F. que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

La demande d'évocation du RC LEMASSON a été communiquée le 04/12/2023 au CE PALAVAS qui a formulé ses observations pour dire qu'il s'agissait d'une erreur de l'éducateur.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur F licence n° de PALAVAS CE 2 a participé à la rencontre en rubrique.

- ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 23/11/2023, d'un match de suspension ferme pour récidive d'avertissements à partir du 27/11/2023.

Entre cette date et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui évolue en championnat Départemental 3.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à PALAVAS CE 2 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)**

- **Libérer le joueur F de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 18/12/2023 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

- **Porter au débit du CE PALAVAS (521246) le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des**

- Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SC LODEVE 2 / ST JEAN DE VEDAS 2

Match n° 26972133 - Championnat Départemental U15 Avenir Phase 1 (D) du 03 décembre 2023

Réclamation du RC VEDASIEN sur la participation à la rencontre d'un nombre de joueurs mutés hors période de SC LODEVE 2 supérieur au nombre autorisé pour la catégorie.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La Commission prend connaissance de la réclamation du RC VEDASIEN pour la dire recevable en la forme.

Il ressort de l'article 187-1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ».

Cette réclamation a été communiquée par mail en date du 04/12/2023 au SC LODEVE qui a formulé ses observations pour dire que le club a fait le nécessaire auprès de la Ligue pour obtenir la dispense du cachet mutation pour les joueurs en provenance d'un autre club Lodévois.

Il résulte des dispositions de l'article 160.1-c) des Règlements Généraux de la F.F.F. que : *« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.»*

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que les joueurs suivants du SC LODEVE ont participé à la rencontre en rubrique :

- J licence n° Mutation Hors période jusqu'au 11/09/2024
- I licence n° Mutation Hors période jusqu'au 11/09/2024
- P licence n° Mutation Hors période jusqu'au 29/09/2024
- H licence n° Mutation Hors période jusqu'au 09/09/2024
- S licence n° Mutation Hors période jusqu'au 03/11/2024
- Z licence n° Mutation Hors période jusqu'au 11/09/2024

En inscrivant 6 joueurs titulaires d'une licence comportant un cachet Mutation Hors période alors qu'il ne pouvait en inscrire qu'1 au maximum, le SC LODEVE est en infraction avec l'article 160.1-c des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à SC LODEVE 2 sans en reporter le bénéfice à ST JEAN DE VEDAS 2 (articles 160.1-c et 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F.)**
- **Les buts marqués au cours de la rencontre par SC LODEVE 2 sont annulés, ST JEAN VEDAS 2 conserve le bénéfice des buts marqués lors de la rencontre**
- **Porter au débit du SC LODEVE (582251) les droits de réclamation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 10 DECEMBRE 2023

FC 3MTKD 1 / ST GERVASY FC 1

Match n° 26801659 – Championnat Senior Féminines à 11 Interdistrict DU 10 décembre 2023

Réserves d'avant-match de ST GERVASY FC 1 sur la participation et la qualification de 4 joueuses du FC 3MTKD 1 au motif qu'elles sont licenciées U17 F.

La commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que les joueuses ci-dessous de FC 3MTKD 1 ont participé à la rencontre en rubrique :

- Y, licence n°, U17 F cachet "SURCLASSE ART 73.2"
- B, licence n°, U17 F sans cachet
- H, licence n°, U16 F
- Z, licence n°, U17 F cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE AGE »

Il ressort de l'article 82 (Surclassement) des Règlements de la LFO que :

« Par application de l'article 73.2.a) des Règlements Généraux de la F.F.F., sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale,

*- les joueuses U17 F. peuvent pratiquer en Senior F. **dans les compétitions de Ligue et de District**, dans la limite de trois joueuses pouvant figurer sur la feuille de match ;*

- dans les mêmes conditions, il est laissé la liberté aux districts, par le biais de leur Comité de Direction, de permettre la pratique des licenciés U16 F., dans les compétitions départementales Séniors F. »

L'article 38 (Participation et qualification aux rencontres) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « Les joueuses doivent détenir une licence « libre » dans la catégorie Senior F, U19 F, U18 F et U17 F

dans la limite de 3 dans les conditions de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la FFF (autorisation médicale spécifique). »

Le FC 3MTKD 1 a inscrit deux joueuses U17 F et une joueuse U16 F non autorisées en catégorie Senior F sur la feuille de match de la rencontre en rubrique à laquelle elles ne pouvaient prendre part.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à FC 3MTKD 1 (articles 82 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie et 38 du RCO du District)**
- **Porter au débit de FC 3MTKD (560817) le droit de confirmation de 30€ (article 186-3 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MONTAGNAC US 1 / PAULHAN ES 2

Match n° 26606901 – Championnat Senior Départemental 3 (C) du 09 décembre 2023

Dossier en suspens.

FABREGUES AS 2 / ENT. ST MATHIEU CLARET 1

Match n° 26973786 – Championnat U15 Avenir Phase 1 (E) du 09 décembre 2023

Match arrêté à la soixantième minute (60'), défaut d'éclairage.

L'arbitre officiel déclare sur son rapport qu'à la mi-temps de la rencontre qui a débuté à 16h00 il a demandé au dirigeant de FABREGUES AS 2 « si l'éclairage serait allumé lorsque cela serait nécessaire ». Ce qui lui a été confirmé.

Après vingt minutes de jeu en seconde période, la luminosité étant insuffisante, il a sifflé l'arrêt de la rencontre et laissé quarante-cinq minutes au club recevant pour faire le nécessaire. Ce délai étant écoulé sans que l'éclairage fonctionne, il a sifflé la fin du match sur le score de six (6) à zéro (0) pour l' ENT. ST MATHIEU CLARET 1.

La Commission dit que dans le cas où une rencontre se déroule à un horaire qui nécessite l'utilisation d'une installation d'éclairage :

- il est de la responsabilité du club recevant de faire en sorte que la rencontre puisse se dérouler et aller à son terme,
- si la rencontre n'a pu aller à son terme du fait du non-fonctionnement de l'installation d'éclairage, la responsabilité du club recevant est engagée, ce qui, sauf cas de force majeure, doit conduire à la perte du match par pénalité par l'équipe du club recevant.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à FABREGUES AS 2 sur le score de six (6) à zéro (0) acquis sur le terrain.

Transmet le dossier à la **Commission Départementale des Installations Sportives** concernant l'absence de vestiaire pour l'arbitre.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Prochaine réunion le 18 décembre 2023.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Guy Michelier

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 07 décembre 2023

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Jean-Pierre Caruso – Francis Pascuito – Johnny Verstraeten**

Assistent à la réunion : **M. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

B. CEVENNES GANGEOISE 1 / MONTPEYROUX FC 1

27592212 – Coupe de l'Hérault Séniors du 26 novembre 2023

Comportement des supporters

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 30 novembre 2023 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 45^{ème} minute de jeu M. B, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, est averti à la suite de plusieurs contestations, Lorsque l'arbitre central passe à proximité du joueur en se replaçant, celui-ci lui crache dessus, Le crachat tombe à un mètre du pied de l'officiel, L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur, Après que le capitaine du club recevant demande des explications quant à l'exclusion, il se rapproche du joueur exclu pour l'inviter à rejoindre les vestiaires, M. B fixe l'arbitre central et lui dit « tu sais ce que je vais te faire ? », Son dirigeant intervient, lui met la main sur la bouche et le pousse vers la sortie, En quittant le terrain, le joueur profère plusieurs insultes (« fils de pute », « nique ta mère », « je vais te niquer »), A la mi-temps, le joueur attend l'officiel et lui dit « ta grand-mère la pute » avant qu'un coéquipier ne le pousse à l'intérieur du vestiaire et ferme la porte, Après cette expulsion, les supporters de B. CEVENNES GANGEOISE 1, insultent l'officiel de « fils de pute », « sale chauve » puis « nique ta mère », « nique tes morts » sans qu'aucun dirigeant n'intervienne, A la fin de la mi-temps, l'arbitre central doit rejoindre le terrain en passant entre les joueurs, dirigeants et surtout spectateurs de la rencontre,

En ce qui concerne le club de BASSES CEVENNES GANGEOISES :

Demande au club de BASSES CEVENNES GANGEOISES un rapport sur le comportement de ses supporters envers l'officiel pendant la rencontre avant le jeudi 7 décembre 2023 (avant le mercredi 6 décembre 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 6 décembre 2023 le club de BASSES CEVENNES GANGEOISES relate que les consignes de sécurité ont été appliquées,

Aucun spectateur n'avait accès ni au terrain ni aux vestiaires,

Concernant les insultes proférées à l'encontre de l'officiel, le club est surpris car à aucun moment il n'y a eu un sentiment d'insécurité,

Le sentiment d'insécurité relayé par l'officiel provient sûrement de la blessure d'un des joueurs du club recevant sans sanction administrée à l'adversaire alors que le joueur sort sur blessure avec entorse de la cheville (certificat médical + photos jointes au dossier) et du énième coup reçu par M. B sans carton jaune en retour (photo de la cheville de M. B jointe au dossier),

A aucun moment il n'y a eu de débordement et l'arbitre a été soutenu et accompagné tout au long de la rencontre,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant que le club de BASSES CEVENNES GANGEOISES, en affirmant qu'à aucun moment l'arbitre central n'était en insécurité, n'apporte aucun élément sur les propos injurieux tenus à l'égard de l'officiel pendant la rencontre et les mesures prises par le club pour y remédier,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou

qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que le club de BASSES CEVENNES GANGEOISES est responsable des faits commis par ses supporters,

Considérant qu'en l'espèce le simple constat des incidents rapportés par les officiels (multiples insultes des supporters à l'égard de l'arbitre central), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de BASSES CEVENNES GANGEOISES,

Considérant que le club recevant n'a entrepris aucune mesure afin de faire cesser les troubles,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- (...);
- l'amende ;
- (...),

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 100 € au club de BASSES CEVENNES GANGEOISES responsable du comportement de ses supporters,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

COURNONTERRAL 1 / MAUGUIO CARNON US 2

26547353 – Départemental 2 (A) du 05 novembre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. C, licence n°, arbitre central de la rencontre ;

- M. K, licence n°, arbitre assistant 1 de la rencontre ;
- M. A, licence n°, arbitre assistant 2 de la rencontre ;
- M. J, licence n°, joueur de COURNONTERRAL 1 ;
- M. O, licence n°, dirigeant de COURNONTERRAL 1,

qui se tiendra le :

jeudi 14 décembre 2023 à 18h30

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

LAMALOU FC 1 / ASM 34 2

26629896 – Départemental 2 (B) du 03 décembre 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 40^{ème} minute de jeu, l'arbitre central siffle une faute à l'encontre de LAMALOU FC 1,
Lorsque l'officiel se replace, M. C, éducateur de LAMALOU FC 1, l'interpelle en lui hurlant dessus alors qu'un de ses joueurs lui dit qu'il y a bien faute,
L'arbitre central adresse à l'éducateur un avertissement,
A la 66^{ème} minute de jeu, l'arbitre central siffle un pénalty en faveur du club visiteur,
Le joueur auteur du tacle irrégulier ne conteste pas la décision,
M. C conteste la décision en critiquant à plusieurs reprises de manière irrespectueuse l'officiel à haute et intelligible voix,
L'arbitre central s'approche de la ligne de touche et adresse un second avertissement synonyme d'expulsion à l'éducateur,
A la vue du carton rouge, l'éducateur insulte l'officiel à plusieurs reprises de « connard » et se rapproche rapidement de lui,
L'éducateur se colle à l'officiel et lui dit « tu veux qu'on se batte ? vas-y vient on se bat ! »,
L'officiel demande à l'éducateur à plusieurs reprises de reculer et finit par le repousser afin de garder une distance de sécurité,
Plusieurs joueurs de LAMALOU FC 1 essaient de calmer leur éducateur,
Après plusieurs minutes l'éducateur sort du terrain en traitant l'officiel de « connard »,

La Commission,

Suspend à titre conservatoire M. C, licence n°, éducateur de LAMALOU FC 1, jusqu'à obtention d'un rapport sur son comportement envers l'arbitre central de la rencontre à la suite de son expulsion avant le jeudi 14 décembre 2023 (avant le mercredi 13 décembre 2023 à 23h59) et décision à intervenir.

M. PAILLADE MERCURE / ASPTT MONTPELLIER 1

26559388 – Départemental 3 (B) du 12 novembre 2023

Match arrêté

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. O, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. M, licence n°, délégué de la rencontre ;
- M. H, licence n°, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1 ;
- M. A, licence n°, Responsable Sécurité et Président de A.S.C. PAILLADE MERCURE ;
- M. D, licence n°, Président de ASPTT MONTPELLIER,

Noté l'absence excusée de M. Y, licence n°, joueur de PAILLADE MERCURE 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. O, arbitre officiel de la rencontre qu'à la 42^{ème} minute de la rencontre, M. J, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, commet une faute sur M. T, joueur de M. PAILLADE MERCURE 1,

Un « chamaillage » entre les deux joueurs s'enclenche et ces derniers se mettent « front contre front »,

L'officiel se met entre les deux pour les séparer,

A ce moment-là, M. Y, joueur de M. PAILLADE MERCURE 1, vient pour faire justice et bouscule dangereusement M. J,

M. H, gardien de but de ASPTT MONTPELLIER 1, sort de sa cage et vient défendre son coéquipier,

M. H prend des coups de la part de M. Y et se défend avec ses mains,

Un attroupement général se crée et une personne externe à la rencontre entre sur le terrain, frappe et menace M. H,

Le gardien du stade s'était absenté et la porte d'accès au terrain n'avait pas été fermée,

Dans ce climat d'insécurité, l'officiel décide d'arrêter définitivement la rencontre car, de par l'intrusion d'un spectateur violent sur le terrain, la sécurité des acteurs n'était plus assurée,

L'arbitre central estime que M. H, de par son âge, son expérience et son capitanat, aurait pu adopter une attitude moins excessive mais en aucun cas celui-ci n'a été violent,

Le spectateur entré sur le terrain n'avait pas de couteau,

Il avait la main dans sa sacoche mais n'a sorti aucune arme blanche,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. M, délégué de la rencontre, que lorsqu'il arrive au stade, le gardien des installations avait un planning erroné,

Il lui donne son numéro de téléphone et part chez lui après avoir ouvert les vestiaires des acteurs de la rencontre,

Avant que la rencontre ne débute, M. A, Président de A.S.C. PAILLADE MERCURE, appelle à plusieurs reprises le gardien du stade mais tombe sur son répondeur,

Pensant que le Président et lui avaient le même numéro, le délégué ne tente pas d'appeler,

Le Président fait office de Responsable sécurité pour assurer la sécurité de la porte d'accès au terrain restée ouverte ainsi que l'accès aux vestiaires,

A la 42^{ème} minute de jeu, une altercation a lieu entre M. J, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, et M. T, joueur de M. PAILLADE MERCURE 1,

Un attroupement se forme et M. Y s'en prend à M. H, gardien de but de ASPTT MONTPELLIER 1, qui était venu protéger son coéquipier,

Les dirigeants des deux équipes entrent sur le terrain pour tenter de calmer les joueurs,

Un supporter de M. PAILLADE MERCURE 1, entre sur le terrain pour s'en prendre au gardien de but de ASPTT MONTPELLIER 1,

L'arbitre central prend la décision d'arrêter la rencontre,

Il ressort du rapport de M. W, arbitre assistant 1 et joueur de A.S.C. PAILLADE MERCURE qu'à la 42^{ème} minute de jeu, un joueur du club visiteur commet une grosse faute sur l'un de ses joueurs,

Le joueur se relève et signifie son mécontentement puis les deux joueurs se bousculent légèrement comme souvent,

Un attroupement de joueurs se forment pour séparer et calmer,

Le gardien de but de ASPTT MONTPELLIER 1 court à pleine vitesse avec des propos virulents et un de ses joueurs s'est « entrepris » avec lui,

Cet incident a engendré un mauvais moment entre les deux équipes,

Malheureusement un spectateur est entré sur le terrain par la porte d'entrée principale qui était restée ouverte, La porte était ouverte car le gardien du stade n'était pas présent et était le seul à avoir la clé,

Le spectateur est venu se mêler à l'attroupement alors qu'il n'avait rien à faire là,

L'arbitre assistant 1 est resté à l'écart,

Il n'a pas vu grand-chose hormis que son équipe reconduisait le spectateur en dehors du terrain tant bien que mal,

C'est à ce moment-là que le gardien vient enfin fermer cette porte,

Pour lui le gardien du stade est le plus grand fautif car c'est son travail,

Si le gardien du stade avait été à son poste, le match aurait continué car un spectateur ne serait pas entré,

Malgré le retour au calme et la volonté des deux équipes de reprendre le match, l'arbitre central décide d'arrêter définitivement la rencontre,

L'arbitre assistant 1 pense que l'arbitre et le délégué aurait dû exiger la fermeture de cette porte avant la rencontre,

Il ressort du rapport de M. X, arbitre assistant 2 et joueur de ASPTT MONTPELLIER qu'à la suite d'une faute d'un joueur de son équipe sur un adversaire et une altercation entre les deux joueurs, M. Y, joueur de M. PAILLADE MERCURE 1, attrape violemment par la gorge le joueur fautif,

Son capitaine et gardien de but, M. H, intervient dans le but de séparer et apaiser la situation car son équipe Sénior est très jeune et souvent confrontée à ce type de situation,

M. H a ce rôle de médiateur,

Pendant que les joueurs des deux équipes tentent d'apaiser la situation comme ils le peuvent, M. Y s'en prend au gardien de but sans raison apparente et lui porte des coups,

Un supporter habillé en noir entre, à deux reprises, par la porte d'accès au terrain qui était restée ouverte,

La première fois qu'il entre, le supporter porte des coups au gardien de but,

La seconde fois, il sort un couteau et dit « je vais te tuer »,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. H, gardien de but de ASPTT MONTPELLIER 1 que pendant la première période M. J, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, et M. T, joueur de M. PAILLADE MERCURE 1, se bousculent, M. Y s'en prend alors à M. J et l'attrape violemment par la gorge,

En tant que capitaine et joueur de ASPTT MONTPELLIER depuis de nombreuses années, M. H se sent responsable de la sécurité de ses joueurs, surtout qu'ils sont très jeunes,
En voulant porter secours à son coéquipier agressé, M. Y contourne les joueurs des deux équipes et devient violent envers lui en lui portant des coups au visage,
Puis un supporter entre sur le terrain par la porte d'accès restée ouverte et assène au gardien de but un violent coup de pied dans le dos en le menaçant de le planter,
Ce supporter ressort du terrain puis entre à nouveau,
A aucun moment, le gardien de but ne porte de coups ou insulte qui que ce soit,

Il ressort du rapport de M. Y, joueur de A.S.C PAILLADE MERCURE 1 qu'à la 42^{ème} minute de jeu, un joueur de ASPTT MONTPELLIER 1 tacle dangereusement son coéquipier,
Les deux joueurs se chamaillent mais rien de méchant,
Des joueurs des deux équipes viennent séparer et protéger leurs propres coéquipiers,
Le gardien de but de ASPTT MONTPELLIER 1 court comme un enragé vers son coéquipier victime de la faute et l'insulte,
M. Y avoue qu'il « voit rouge »,
Il a eu peur qu'il l'agresse et il s'est un peu embrouillé avec lui de façon « énergique »,
Après cela les deux joueurs se sont excusés mutuellement et respectueusement,
M. Y est conscient que sa réaction ne doit pas exister,

Il ressort de l'audition de M. N, joueur de M. PAILLADE MERCURE 1, que l'histoire du couteau n'est que pure invention,
Le club est en tort mais sur le moment, il n'avait aucun moyen de fermer l'accès terrain,
M. N se questionne sur la raisonnable de débiter une rencontre alors que les conditions de sécurité ne sont pas respectées,
Après la rencontre et enquête poussée, le gardien habituel du stade était malade et son remplaçant avait dit au délégué de l'appeler pour venir fermer les accès vestiaire et terrain, ils s'étaient « arrangés »,
Par courriel, M. Q, Responsable des équipements de la Ville de Montpellier, s'est excusé de l'incident et prend sa part de responsabilité en promettant que dorénavant un gardien de stade n'aura plus de liberté d'aller et venir et devra rester sur site pendant les rencontres,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. A, responsable sécurité de la rencontre et Président de A.S.C. PAILLADE MERCURE que lorsqu'il arrive au stade, il remarque immédiatement que le gardien n'est pas présent et que les portes des vestiaires des arbitres et des joueurs sont grandes ouvertes,
Il tente de contacter le gardien en vain,
Il voit le délégué de la rencontre à qui il explique la situation et insiste bien sur l'absence du gardien et de clés afin de fermer les différentes portes et notamment la porte centrale,
Le délégué lui demande de rester à la porte d'entrée afin d'assurer la sécurité, chose qu'il fait,
A la fin de la première période, à la suite d'un attroupement le gardien de but de ASPTT MONTPELLIER 1 vient vers les deux protagonistes et insulte le joueur du club recevant (c'est le joueur qui le lui confiera après la rencontre),
Il observe de loin ce qu'il se passe et un spectateur en profite pour entrer sur le terrain et prendre partie pour l'équipe recevante,
Ce spectateur est reconduit par les joueurs de son équipe en dehors du stade,
Le gardien du stade arrive peu après cette altercation et le Président lui dit qu'il aurait dû arriver plus tôt au moins pour fermer les vestiaires et la porte principale,
Le gardien lui répond qu'il avait vu avec le délégué et qu'ils avaient convenu de s'appeler pour les clés,

Le Président demande donc au délégué pour quelle raison il n'a pas contacté le gardien du stade puisque c'est ce qui était convenu,

Ce dernier lui répond qu'il avait « oublié »,

Ce genre de réponse n'est pas approprié de sa part car si les portes avaient été fermées avant le début du match, cet incident n'aurait pas eu lieu,

Le Président est à présent contraint de faire un rapport parce que deux personnes ont pris à la légère leurs responsabilités ce qui a été préjudiciable au club recevant,

Le gardien du stade permanent était en fait malade et remplacé par un autre, c'est la raison pour laquelle ses coups de téléphone à l'habituel gardien de stade sont restés sans réponse,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. Y :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (mettre des coups de poing à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute sifflée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. Y, licence n°, joueur de M. PAILLADE MERCURE 1 sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 novembre 2023 ;
- une amende de 80 € au club de A.S.C. PAILLADE MERCURE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. H :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant qu'il ressort des rapports et auditions de ce jour que M. H n'a commis aucun fait sanctionnable lorsqu'il est intervenu afin de protéger son coéquipier,

La Commission dit,

Ne retenir aucune charge à l'encontre de M. H, licence n°, gardien de but de ASPTT MONTPELLIER 1,

En ce qui concerne la rencontre :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que le club de A.S.C. PAILLADE MERCURE est responsable des faits commis par ses supporters,

Considérant qu'en l'espèce le simple constat des incidents rapportés par les officiels (intrusion d'un supporter pendant la rencontre et brutalité sur joueur), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de A.S.C. PAILLADE MERCURE,

Considérant que l'intrusion et les coups portés par un supporter de PAILLADE MERCURE 1 sont les causes de l'arrêt définitif de la rencontre par les officiels,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« *Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :*

- (...);
- l'amende ;
- la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité,
- (...),

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Match perdu par pénalité à M. PAILLADE MERCURE 1 sur le score de trois (3) buts à zéro (0) responsable de l'arrêt prématuré de la rencontre,

Infliger une amende de 100 € au club de A.S.C. PAILLADE MERCURE responsable du comportement de ses supporters et d'un manquement à la sécurité de la rencontre,

Les frais de déplacement de l'officiel pour l'audition de ce jour, soit 36 €, sont à la charge du club de A.S.C. PAILLADE MERCURE (547089).

Transmet à la Commission de la Pratique Sportive pour ce qui la concerne,

Transmet au Service Comptabilité pour ce qui le concerne,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST PARGOIRE FC 1 / MEZE STADE FC 2

26606890 – Départemental 3 (C) du 03 décembre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 93^{ème} minute de jeu, l'arbitre central de la rencontre siffle un pénalty en faveur de ST PARGOIRE FC 1,

Un groupe de joueurs vient contester le pénalty,

M. O, joueur de MEZE STADE FC 2, regarde l'officiel et lui dit « tu es nul comme arbitre, tu n'es bon qu'à arbitrer des U12 »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Dans un courrier en date du 04 décembre 2023, M. O, joueur de MEZE STADE FC 2, rapporte qu'à la 96^{ème} minute de jeu, le match se déroule encore alors que l'officiel avait annoncé trois minutes de temps additionnels,

Tout le monde est surpris même le délégué de la rencontre,

L'arbitre central siffle un pénalty et le joueur lui dit « à ce niveau-là, c'est en U12 qu'il faut aller arbitrer »,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« *Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.* »

Considérant que le joueur a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« tu es nul comme arbitre, tu es bon qu'à arbitrer des U12 ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de deux (2) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. O, licence n° , joueur de MEZE STADE FC 2, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 04 décembre 2023 ;**
- **une amende de 47 € au club de MEZE STADE F.C., responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CORNEILHAN LIGNAN 2 / VIASSOIS FCO 1

26573925 – Départemental 3 (D) du 03 décembre 2023

Incivilité de joueur à dirigeant

Incivilité de joueur à joueur

Conditions de sécurité

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 73^{ème} minute de jeu, M. C, joueur de VIASSOIS FCO 1, perd un duel au niveau de la ligne de touche, donne un coup de pied volontaire et méchant à son adversaire puis le pousse sur le banc des remplaçants,

Le père du joueur ayant subi la faute initiale saute le grillage pour s'enquérir de l'état physique de son fils,

Cette personne est interpellée par un joueur du club recevant et ressort du terrain,

L'arbitre central précise que le délégué sécurité est absent pendant l'intégralité de cet épisode,

A la suite de cet incident des échauffourées éclatent,

M. J, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 2, veut en découdre avec un dirigeant du club adverse et lui répète à plusieurs reprises « ferme ta gueule »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'exclusion à MM. C et J,

Dans un courriel en date du 4 décembre 2023, M. C, joueur de VIASSOIS FCO 1, conteste le carton rouge reçu,
Le joueur explique que c'est un duel épaule contre épaule qui a déséquilibré le joueur adverse et l'a conduit à terminer sa course dans le banc des remplaçants,
A la suite de cela, un spectateur entre sur le terrain, bouscule M. C et souhaite le frapper,
Les joueurs et dirigeants du club visiteur repoussent le spectateur pour éviter qu'il ne donne des coups,
Lorsque le calme revient, l'arbitre central adresse un carton rouge à M. C qui ne comprend pas pourquoi il est expulsé pour un duel épaule contre épaule,
Le joueur pense que l'arbitre central a été induit en erreur par l'intrusion d'un spectateur,
L'éducateur de CORNEILHAN LIGNAN 2 dit à l'arbitre central que le rouge est sévère,
Le joueur sort sans aucune contestation,

Dans un courriel en date du 06 décembre 2023, M. W, éducateur de VIASSOIS FCO 1, relate qu'il ne comprend pas comment son joueur peut avoir pris un carton rouge à la suite d'un duel épaule contre épaule,
L'éducateur relate qu'à la suite de l'action, un supporter du club recevant saute le grillage pour venir agresser M. C mais ses coéquipiers s'interposent,

M. J n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant ayant seulement effectué un duel épaule contre épaule avec son adversaire, M. C n'amène aucun élément permettant de remettre en cause les rapports émis par les officiels de la rencontre (arbitre central et délégué) relatant d'un acte de brutalité du joueur envers son adversaire,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le

ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de pied à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant que la faute survient alors que les deux adversaires étaient en train de se disputer le ballon, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. C, licence n°, joueur de VIASSOIS FCO 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 04 décembre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de F.CO. VIASSOIS responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. J :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« ferme ta gueule ») traduit un propos *« contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à dirigeant,

Considérant le comportement menaçant (envie d'en découdre) du joueur lorsqu'il tient ces propos, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à dirigeant en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante le comportement menaçant du joueur,

Infliger :

- à M. J, licence n° , joueur de CORNEILHAN LIGNAN 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 04 décembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne le club :

Demande au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. et notamment à M. F, licence n°, Responsable sécurité de la rencontre, un rapport sur les conditions de sécurité adoptées lors de la rencontre permettant à un individu de s'introduire sur le terrain avant le jeudi 14 décembre 2023 (avant le mercredi 13 décembre 2023 à 23h59).

MARSILLARGUES 1 / JACOU CLAPIERS FA 3

26610695 – Brassage D4 et D5 (A) du 03 décembre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 8^{ème} minute de jeu, après qu'une faute soit sifflée en faveur de MARSILLARGUES 1, M. Y, joueur de JACOU CLAPIERS FA 3, conteste en disant « il n'y a jamais faute, ouvre tes yeux, où est-ce qu'ils ont trouvé cet arbitre ? »,

L'arbitre central appelle le joueur pour l'avertir,

Ce dernier lui répond « je m'en bats les couilles met ton carton »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. Y n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le joueur a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« où est-ce qu'ils ont trouvé cet arbitre ? », « je m'en bats les couilles met ton carton ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de deux (2) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. Y, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 3, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du lundi 04 décembre 2023 ;**
- **une amende de 47 € au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION responsable du comportement de son joueur,**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

VIL. MAGUELONE 2 / JACOU CLAPIERS FA 4

26561296 – Brassage D4 et D5 (B) du 12 novembre 2023

Match arrêté

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. P, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. F, licence n°, arbitre assistant 1 de la rencontre ;
- M. K, licence n°, arbitre assistant 2 de la rencontre ;
- M. Y, licence n°, dirigeant de JACOU CLAPIERS FA 4 ;
- M. M, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4 ;
- M. J, licence n°, dirigeant de VIL. MAGUELONE 2 ;
- M. E, licence n°, joueur de VIL. MAGUELONE 2,

qui se tiendra le :

jeudi 14 décembre 2023 à 18h00

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

GIGNAC AS 2 / LE POUGET US 2

26648405 – Brassage D4 et D5 (C) du 03 décembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 68^{ème} minute de jeu, M. S, joueur de GIGNAC AS 2, subit une faute de la part d'un adversaire,

M. S se relève rapidement, se dirige vers le fautif et lui crache dessus,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. S n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 12 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au crachat :

« Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 12 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (cracher sur un adversaire) traduit une *« expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 6 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en rencontre,

Considérant que le joueur a atteint son adversaire, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 12 (crachat de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante le fait que le crachat a atteint son adversaire,

Infliger :

- à M. S, licence n°, joueur de GIGNAC AS 2, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 04 décembre 2023 ;
- une amende de 115 € au club de AV.S. GIGNACOIS responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CORNEILHAN LIGNAN 1 / VIASSOIS F.C.O 1

26939657 – Féminines à 8 (A) du 03 décembre 2023

Incivilité de joueuse à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de M. R, arbitre central de la rencontre, que Mme G, joueuse de CORNEILHAN LIGNAN 1, passe l'intégralité de la rencontre à dire « va falloir changer de lunettes », « il siffle tout contre nous cet enculé », La joueuse procédait aux remplacements de son équipe car il n'y avait aucun dirigeant sur le banc, A la fin de la rencontre, Mme C, joueuse de CORNEILHAN LIGNAN 1, dit à l'officiel qu'il est « nul » et « miro », tout en le bousculant, L'arbitre central demande à la joueuse de ne pas le toucher et cette dernière lui répond qu'elle en était obligée car il ne répondait pas à ses questions,

La Commission,

Demande à Mme G, licence n°, et Mme C, licence n°, joueuses de CORNEILHAN LIGNAN 1, un rapport sur leur comportement envers l'arbitre central pendant et après la rencontre avant le jeudi 14 décembre 2023 (avant le mercredi 13 décembre 2023 à 23h59).

NEZIGNAN EVEQUE ES 1 / PAULHAN ES 1

26900996 – U19 (A) du 17 novembre 2023

Match arrêté – comportement des supporters

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. G, licence n°, délégué de la rencontre ;

- M. L, licence n°, arbitre assistant 2 de la rencontre ;
- M. A, licence n°, éducateur de PAULHAN ES 1 ;
- M. M, licence n°, Responsable Sécurité de la rencontre,

Noté l'absence excusée de :

- M. R, licence n°, arbitre assistant 1 de la rencontre ;
- M. B, licence n°, éducateur de NEZIGNAN EVEQUE ES 1,

Noté l'absence non excusée de M. Z, licence n°, arbitre central de la rencontre,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de M. Z, arbitre officiel de la rencontre, que dès son arrivée au stade, plusieurs groupes de supporters de PAULHAN ES 1 lui sont signalés par les dirigeants de NEZIGNAN ES 1 et le délégué de la rencontre, A la 47^{ème} minute de jeu, des pétards sont jetés sur le terrain par les supporters de PAULHAN ES 1 derrière le but du gardien de NEZIGNAN ES 1,

Le délégué de la rencontre l'interpelle après avoir ramassé l'objet et les deux officiels décident d'arrêter la rencontre au prochain incident,

L'arbitre central demande au délégué de prévenir le responsable sécurité de la rencontre,

A la 92^{ème} minute de jeu, à la suite d'un but de NEZIGNAN ES 1, un nouvel engin pyrotechnique est lancé par les supporters de PAULHAN ES 1 derrière le but du gardien du club visiteur,

L'arbitre central décide d'arrêter définitivement la rencontre,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. G, délégué de la rencontre qu'en première période des fumigènes sont activés par les supporters de PAULHAN ES 1 et restent accrochés en haut du grillage,

A la 47^{ème} minute de jeu, une fusée part derrière les buts de NEZIGNAN ES 1 et explose en l'air,

Le reste de la fusée tombe dans la surface de réparation du gardien de but qui se met en sécurité,

En même temps, un fumigène est enclenché par les supporters de PAULHAN ES 1,

Pendant un arrêt de jeu, le délégué récupère la fusée et avertit les supporters de PAULHAN ES 1 que s'ils n'arrêtaient pas les fusées et fumigènes, la rencontre devrait être arrêtée,

A la 92^{ème} minute de jeu, lorsque NEZIGNAN ES 1 marque un second but, les supporters de PAULHAN ES 1 lance un fumigène sur le terrain,

La rencontre est définitivement arrêtée,

Le délégué de la rencontre n'a pas pu avertir le Responsable sécurité qui était de l'autre côté en train de gérer le grand nombre de supporters de PAULHAN ES 1 situés côté buvette,

Le délégué de la rencontre dépose au dossier des photos de la fusée ayant atterri sur le terrain,

Il ressort du rapport de M. R, arbitre assistant 1 de la rencontre qu'en première mi-temps un fumigène est lancé au niveau des buts de NEZIGNAN ES 1 par des personnes présentes en dehors de l'enceinte du stade,

Le délégué de la rencontre interpelle l'arbitre central,

Les deux officiels se concertent pour décider des suites à donner si un autre projectile arrive,

Le délégué porte cette information aux deux bancs de touche,

A la 92^{ème} minute de jeu, NEZIGNAN ES 1 marque un second but,

Un nouveau fumigène est lancé par une personne présente autour du stade,
A la suite du jet de ce projectile, l'arbitre central arrête définitivement la rencontre,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. L, arbitre assistant 2 de la rencontre qu'il ne se souvient pas d'avoir vu un engin pyrotechnique être lancé à un autre moment qu'à la toute fin du match,

A la 92^{ème} minute de jeu, il certifie à l'arbitre central que le ballon n'a pas franchi la ligne de but mais ce dernier lui dit que peu importe ce qu'il lui dit, il valide le but,

A la 92^{ème} minute de jeu, il y a eu des tirs de fumigènes,

Ces fumigènes sont tirés en direction des 18 mètres de la partie de terrain des paulhanais vers son gardien de but,

A ses yeux, ces fumigènes sont tirés par les supporters de NEZIGNAN ES 1 qui fêtaient le but marqué à l'instant, Les officiels craignant pour la sécurité des joueurs décident d'arrêter la rencontre définitivement,

Après la rencontre, il attend devant les vestiaires pour signer la feuille de match et entend un dirigeant de NEZIGNAN ES 1 dire aux supporters « je vous ai déjà dit de ne pas jeter des fumigènes sur le terrain tant que le match n'est pas fini, ça peut nous porter préjudice »,

On ne peut à aucun moment certifier que ce sont des supporters de PAULHAN ES 1 qui ont jeté ces fumigènes,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. A, éducateur de PAULHAN ES 1, que lors de la première période, des feux d'artifice et de la fumée ont été observés dans les zones réservées aux supporters des deux équipes,

Ces manifestations provenaient de la zone réservée aux supporters des deux équipes et rien n'a atterri sur le terrain,

A la 92^{ème} minute de jeu, à la suite d'un but accordé en faveur de l'équipe adverse et jugé non valide par ses joueurs ainsi que l'arbitre assistant 2, les supporters de NEZIGNAN ES 1 ont lancé des fumigènes en direction de ses joueurs,

Des supporters de PAULHAN ES 1 ne jetteraient pas des fumigènes sur leurs propres joueurs,

Cet incident a créé un environnement potentiellement dangereux pour les joueurs,

En tant qu'entraîneur, il tient à condamner fermement ce comportement inacceptable de la part des supporters adverses,

L'éducateur et son club veilleront à sensibiliser leurs propres supporters au comportement respectueux qu'ils doivent maintenir pendant les rencontres et ils prendront des mesures internes pour éviter de tels incidents à l'avenir,

L'éducateur estime que les fumigènes étant de couleur bleue (couleur de NEZIGNAN ES 1), ils proviennent des supporters du club recevant (PAULHAN ES 1 jouant en noir et rouge),

Il ressort du rapport et de l'audition de M. M, Responsable sécurité de la rencontre qu'après les jets de fumigènes sur le terrain derrière le gardien de but de NEZIGNAN ES 1 en première période, il est allé parler aux supporters présents autour du terrain pour leur demander de cesser les jets de projectiles quels qu'ils soient,

Le nombre de supporters était tel que personne ne lui a répondu,

Des gamins sont passés devant lui avec un sac rempli de fusées d'au moins un mètre de longueur et il leur a dit qu'il ne fallait pas les utiliser ici,

Il était difficile de pouvoir dissuader ces personnes en seconde période,

Les matchs face à ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE sont toujours difficiles, pas sains, et il va falloir que l'on trouve tous ensemble des solutions,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne NEZIGNAN EVEQUE ES 1 :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters ..»

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que le club de ET.S. NEZIGNANAISE est responsable de la sécurité et du bon déroulement de la rencontre,

Considérant qu'en l'espèce le simple constat des incidents rapportés par les officiels (jets d'engins pyrotechniques sur le terrain à plusieurs reprises), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de ET.S. NEZIGNANAISE,

Considérant qu'après un premier jet d'engins pyrotechniques sur le terrain et malgré les avertissements reçus par les officiels de la rencontre, les faits reprochés ont été à nouveau commis et ont amené à l'arrêt définitif de la rencontre,

Considérant que le constat suscité démontre de carences au regard des obligations qui pesaient sur le club recevant et notamment lorsque le responsable sécurité voit passer des individus en possession d'engins prohibés dans l'enceinte du stade,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- (...);*
- l'amende ;*
- la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité,*
- (...),*
-

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Donner match perdu par pénalité à NEZIGNAN EVEQUE ES 1, pour manquement à ses obligations en tant que club organisateur et sa responsabilité dans l'arrêt définitif de la rencontre,

Infliger une amende de 50 € au club de ET.S. NEZIGNANAISE, pour manquement aux règles de sécurité d'une rencontre,

En ce qui concerne PAULHAN ES 1 :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en réfutant que les supporters allumant les engins pyrotechniques étaient des supporters de PAULHAN ES 1, le club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE n'amène aucun élément permettant de remettre en cause les rapports émis par les officiels de la rencontre (arbitre central et délégué) et confirmés en audition par le délégué relatant de l'appartenance au club visiteur desdits supporters,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters ..»

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que le club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE est responsable des faits commis par ses supporters,

Considérant qu'en l'espèce le simple constat des incidents rapportés par les officiels (jets d'engins pyrotechniques sur le terrain à plusieurs reprises), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- (...);
- l'amende ;
- la perte d'une ou plusieurs rencontres par pénalité,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Donner match perdu par pénalité à PAULHAN ES 1 responsable de l'arrêt définitif de la rencontre,

Infliger une amende de 50 € au club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE responsable du comportement de ses supporters,

Les frais de déplacement de l'officiel pour audition de ce jour, soit 62.76 €, sont à la charge des deux clubs (536792 / 548025).

Transmet à la Commission de la Pratique Sportive pour ce qui la concerne.

Transmet à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Transmet au Service Comptabilité pour ce qui le concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

FABREGUES AS 1 / ST GELY FESC 1

26875940 – U17 Ambition (A) du 02 décembre 2023

Incivilités de joueurs à joueurs

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 89^{ème} minute de jeu M. K, joueur de ST GELY FESC 1, charge légèrement un adversaire qui allait inscrire un but,
L'arbitre siffle la faute et veut adresser un carton rouge au joueur pour avoir anéanti une occasion de but,
Un attroupement se crée et l'officiel aperçoit distinctement M. G, joueur de ST GELY FESC 1, asséner un coup à M. M, joueur de FABREGUES AS 1, et le blesse au visage,

L'arbitre central tente de les séparer mais en réponse à son agression M. M, frappe M. G au visage,
Pendant ces incidents, M. F, arbitre assistant 1 et joueur de FABREGUES AS 1, vient frapper des joueurs adverses avec son drapeau de touche,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à MM. K, M et G,

MM. K, M et G n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,
Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. K :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'anéantissement d'une occasion de but :

« Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 2 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (charger légèrement son adversaire sur une occasion de but) annihile *« de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 2 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 2 (Anéantissement d'une occasion de but) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. K, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 03 décembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de AURORE ST GILLOISE responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. G :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup à son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'un but, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Considérant, comme le confirment l'officiel et la FMI, que son acte blesse son adversaire, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante le fait que son acte blesse son adversaire,

Infliger :

- **à M. G, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 03 décembre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de AURE ST GILLOISE responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup à son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'un but, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Considérant que le joueur assène un coup en réponse à une agression dont il est victime, il y a lieu de considérer une circonstance atténuante justifiant d'une diminution du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance atténuante que la commission de son acte vient en réponse à une agression dont il est victime,

Infliger :

- **à M. M, licence n°, joueur de FABREGUES AS 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 03 décembre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.S. FABREGUOISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

En ce qui concerne M. F :

Demande à M. F, licence n°, arbitre assistant 1 et joueur de A.S. FABREGUOISE, un rapport sur son comportement envers les joueurs de ST GELY FESC 1, avant le jeudi 14 décembre 2023 (avant le mercredi 13 décembre 2023 à 23h59).

ST CLEMENT MONT 2 / ASPTT MONTPELLIER 1

26875939 – U17 Ambition (A) du 02 décembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, deux joueurs entrent en contact mais l'arbitre central estime qu'il n'y a pas de faute,

M. T, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, mécontent, percute le joueur adverse d'un coup de pied aux jambes,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Dans un courrier en date du 4 décembre 2023, M. T, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, relate qu'il effectue un tackle sur un adversaire qui lui tombe dessus,
M. T essaie de se relever mais son adversaire lui tient la jambe en effectuant une clé de cheville,
Le joueur lui demande d'arrêter,
L'arbitre central ne voit pas cet incident malgré le fait que le joueur et ses coéquipiers l'appellent,
M. T décide de se relever et pousse les mains de son adversaire de sa jambe,
Son adversaire tombe en simulant,
L'arbitre central se retourne et adresse un carton rouge à M. T,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant ayant seulement repoussé les mains de son adversaire de sa jambe, M. T n'amène aucun élément permettant de remettre en cause le rapport émis par l'officiel de la rencontre relatant d'un acte de brutalité du joueur envers son adversaire,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis une faute grossière visée par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (coup de pied aux jambes de son adversaire) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »*,

Considérant que la faute survient juste après la perte d'un ballon, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. T, licence n°, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 03 décembre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de ASPTT MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

F.C. DOMITIA 1 / MARSEILLAN CS 1

26947049 – U17 Avenir (B) du 02 décembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, M. Z, joueur de MARSEILLAN CS 1, pousse brusquement un joueur adverse,
Cet incident provoque une bagarre,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. Z n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (pousser un adversaire) traduit *« une poussée susceptible de faire reculer ou tomber »,*

Que de tels faits sont donc sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Que de tels faits sont donc sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme + 2 matchs avec sursis par le District de l'Hérault de Football lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Considérant néanmoins que son geste est à l'origine d'incidents, il n'y a lieu à tenir compte d'aucun sursis,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. Z, licence n°, joueur de MARSEILLAN CS 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 03 décembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de CRABE S. MARSEILLANAIS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

PAULHAN ES 1 / LESPIGNAN VENDRES FC 2

26947045 – U17 Avenir (B) du 03 décembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

Incivilité de dirigeant à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 75^{ème} minute de jeu, une altercation a lieu entre M. T, joueur de PAULHAN ES 1 et M. B, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2,

M. T assène un coup de poing au visage de son adversaire,

L'arbitre central expulse M. T,

Quelques minutes auparavant, une altercation a lieu entre les joueurs des deux équipes,

M. J, dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC 2, entre sur le terrain pour essayer de calmer les joueurs mais l'arbitre central voit le dirigeant porter des coups, notamment au gardien de but de PAULHAN ES 1,

M. T n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. T :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de poing à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte lors d'une altercation, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu, Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. T, licence n°, joueur de PAULHAN ES 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 03 décembre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

En ce qui concerne M. J :

La Commission,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- *un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :*
 - (...) ;
 - *Porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu ;*

- (...))

Par ce motif,
La Commission,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

ST GELY FESC 2 / PRADES LEZ FC 1

26966620 – U17 Avenir (C) du 03 décembre 2023

Incivilité de joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de la feuille de match papier de la rencontre que M. G, joueur de ST GELY FESC 2, et M. D, joueur de PRADES LEZ FC 1, ont été expulsés pour propos injurieux,

MM. G et D n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

La Commission, après plusieurs relances par courriel et par téléphone, n'a pas pu se procurer le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Dès lors, la Commission, ne connaissant ni la teneur des propos ni leurs destinataires (joueur, dirigeant, officiel), ne peut entrer en voie de sanction contre les deux joueurs que de la façon la plus minime,

Les propos les moins sanctionnés du barème disciplinaire étant les propos excessifs en rencontre,

En ce qui M. G :

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a tenu des propos, au minimum, excessifs lors de la rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés du match automatique de suspension lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire,
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. G, licence n°, joueur de ST GELY FESC 2, le match de suspension automatique à dater du 04 décembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de AURORE ST GILLOISE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. D :

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a tenu des propos, au minimum, excessifs lors de la rencontre,
Que de tels faits sont sanctionnés du match automatique de suspension lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire,
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. D, licence n°, joueur de PRADES LEZ FC 1, le match de suspension automatique à dater du 04 décembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de F.C. PRADEEN responsable du comportement de son joueur,

Transmet à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

SC LODEVE 2 / ST JEAN VEDAS 2

26972133 – U15 Avenir (D) du 03 décembre 2023

Incivilités de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 66^{ème} minute de jeu, alors qu'un joueur de SC LODEVE 2 allait marquer un but, un joueur adverse s'empare du ballon à la main,

M. H dit à son adversaire « je t'encule »,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

A la 76^{ème} minute de jeu, un joueur de ST JEAN VEDAS 2 commet une faute sur M. G, joueur de SC LODEVE 2, et les deux joueurs se retrouvent à terre,

L'arbitre siffle la faute mais M. G assène une claque à son adversaire,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

MM. H et G n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. H :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« je t'encule ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. H, licence n°, joueur de SC LODEVE 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 04 décembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de S.C. LODEVE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. G :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la

commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (claque à son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute sifflée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. G, licence n°, joueur de SC LODEVE 2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 04 décembre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de S.C. LODEVE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

FC DOMITIA 1 / ST ANDRE DE SANGONIS OL 1

27486486 – U13 Départemental 2 (A) du 11 novembre 2023

Incivilité de dirigeant

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. H, licence n°, arbitre de la rencontre ;
- M. F, licence n°, arbitre assistant 1 de la rencontre ;
- M. T, licence n°, arbitre assistant 2 de la rencontre ;

- M. N, licence n° , dirigeant de FC DOMITIA 1;
- M. W, licence n° , dirigeant de ST ANDRÉ DE SANGONIS OL 1,

qui se tiendra le :

jeudi 21 décembre 2023 à 17h00

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

Prochaine réunion le 14 décembre 2023

Le Président,
Joël Rousely

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet

ESPACE BENEVOLAT

sport.herault.fr



JE SUIS L'ORGANISATEUR

1



Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon événement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.



2

3



Après validation d'Hérault Sport mon événement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.



4

JE SUIS LE BENEVOLE

1



Je sélectionne l'événement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet sport.herault.fr.

Je postule en remplissant le formulaire.



2

3



Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'événement sportif.



Renseignements : benevolat@heraultsport.fr

sport.herault.fr